

Recueil des Actes Administratifs



N°04/ 2016

OCTOBRE A DECEMBRE

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 octobre 2016 et du 13 décembre 2016.

104-2016	Subvention exceptionnelle au comité d'animation	P8
105-2016	Régime indemnitaire : Mise en place du RIFSEEP au 1er janvier 2017	P15
106-2016	Régime indemnitaire : Prime annuelle (2 parts) - Modification de la périodicité de versement et des montants respectifs des 2 parts, concernant les filières et cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP.	P16
107-2016	Vol d'une partie du fonds de caisse « Piscine ». Demande de décharge de responsabilité du gisseur de recettes	P17
108-2016	Participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques. Année 2016-2017	P18
109-2016	Définition des territoires de la démocratie sanitaire	P19
110-2016	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels avec l'Association Les restos du Cœur / campagne hiver 2016-2017.	P20
111-2016	Modification des statuts de la Communauté de Communes Save et Garonne. Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe	P20
112-2016	Transfert d'une partie du Pool Routier 2013-2014-2015 non consommée par la commune d'Ondes au profit de la commune de Grenade	P21
113-2016	Convention de prestation de service entre la Communauté de Communes Save et Garonne et la commune de Grenade pour les interventions « Voirie ».	P21
114-2016	Convention de travaux par anticipation pour l'aménagement d'un arrêt de bus à Saint Caprais.	P22
115-2016	Acquisition de terrains dans le cadre de l'aménagement des chemins de Montagne et de Montasse.	P22
116-2016	Convention de servitude de passage au profit d'ENEDIS (lieu-dit « Croix de Lamouzie »).	P23
117-2016	Remise gracieuse de pénalités - Mr. BELMAS Benjamin (PC n° 23208W0111/B).	P24
118-2016	Remise gracieuse de pénalités - Mr. et Mme MOUTON Romain / Mr. et Mme DAYDOU Marc (PC n° 23209W0055/B).	P24
119-2016	Eclairage public. Mise en conformité du lotissement « Le Clos de la Jouclane ».	P25
120-2016	Eclairage public. Eclairage dans la cour de l'ancien collège	P25
121-2016	Effacement de réseaux rues de l'Abattoir et de Belfort. Travaux CCSG	P26
122-2016	Conventions de mécénat / complexe sportif et culturel du Jagan.	P27
123-2016	Décision modificative n° 05/2016.	P28
124-2016	Modification des AP/CP 2016	P29
125-2016	Rapport d'activité 2015 du Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne	P29
126-2016	Rapport d'activité 2015 du Syndicat du Bassin Hers Girou.	P29
127-2016	Dématérialisation des envois des convocations au Conseil Municipal et aux différentes commissions.	P31
128-2016	Convention entre la commune de Grenade et le C.C.A.S. de Grenade relative à la refacturation au CCAS des frais de dématérialisation des convocations des assemblées.	P32
129-2016	Convention entre la Commune de Grenade et le C.C.A.S. de Grenade relative à la refacturation au C.C.A.S. des frais de photocopies.	P32
130-2016	Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail.	P33
131-2016	Adhésion à l'association AGORES	P34
132-2016	Ressources Humaines. Autorisation de recruter en 2017 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture cimetières et distribution du bulletin municipal).	P34
133-2016	Ressources Humaines. Contrats aidés - recrutement CAE / Emploi d'Avenir	P35
134-2016	Ressources Humaines. contrat aidés - renouvellement CAE / Emploi Avenir.	P36
135-2016	Ressources Humaines. Recrutement d'agents non-titulaires - Année 2017.	P36
136-2016	Création du CLAC (centre de loisirs associé au collège)	P39
137-2016	Travaux de mise aux normes d'accessibilité de bâtiments publics aux personnes handicapées. demande de subvention au titre de la DETR 2017.	P40
138-2016	Convention provisoire tripartite Commune de Grenade / CCAS / SMAGV 31-Maneo , préalablement au transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage à la Communauté de Communes résultant de la fusion de la Communauté de Communes Save et Garonne et de la Communauté de Communes des Coteaux de Cadours .	P40

139-2016	Transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage à la Communauté de Communes résultant de la fusion de la Communauté de Communes Save et Garonne et de la Communauté de Communes des Coteaux de Cadours : Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements.	P42
140-2016	Transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage à la Communauté de Communes résultant de la fusion de la Communauté de Communes Save et Garonne et de la Communauté de Communes des Coteaux de Cadours : Transfert de personnel.	P42
141-2016	Vente de l'immeuble situé 1, rue Gambetta à Grenade.	P43
142-2016	Convention de servitude de passage / projet ENEDIS, lieu-dit « Croix de Lamouziac	P44
143-2016	Avis à donner sur la modification statutaire du SDEHG	P44
144-2016	Mécénat complexe sportif et culturel du Jagan. Modification à apporter à la délibération n° 122 du 18.10.2016.	P45
145-2016	Admissions en non-valeur	P46
146-2016	Reprise sur provisions pour créances douteuses	P46
147-2016	Décision modificative n° 07/2016	P47
148-2016	Modification des AP/CP 2016.	P47
149-2016	Composition du Conseil Communautaire du nouvel EPCI résultant la fusion de la Communauté de Communes Save et Garonne et de la Communauté de Communes des Coteaux de Cadours. Election de trois conseillers communautaires supplémentaires	P47

DECISIONS

35-2016	Vente de ferraille à la société DECONS SAS	P51
36-2016	Avenant n°5 au marché n°2012-05-09S : Contrat d'exploitation des installations collectives individuelles de chauffage, de climatisation, de ventilation mécanique contrôlée, de centrale traitement d'air et d'eau chaude sanitaire	P51
37-2016	Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Bérandère BRECQUEVILLE (requête enregistrée le 10.08.2015 sous le numéro 1503763-5).	P53
38-2016	Avenant n°1 au marché n° 15-F-11-S « Prestations d'impression du bulletin municipal et du flash de la ville de Grenade »	P54
39-2016	CIMETIÈRE / Création et modification de tarifs	P55
40-2016	Tarifs des restaurants scolaires, et des activités périscolaires et de loisirs.	P56
41-2016	Attribution du marché de services n° 16-F-06-S « Exploitation et maintenance des installations de chauffage, de climatisation, ventilation et d'eau chaude sanitaire »	P60
42-2016	Modification de la régie de recettes permanente « Piscine »	P61
43-2016	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 16-I-13-MO « Revitalisation du centre-bourg de Grenade : Réaménagement du Quai de Garonne »	P62
44-2016	Vente de ferraille à la société DECONS SAS pour 36.40 euros	P63
45-2016	Attribution du marché de services n° 16-F-18-S « Capture, ramassage, transport des animaux errants, blessés et décédés sur la voie publique et hébergement des animaux domestiques errants et/ou blessés »	P63
46-2016	Attribution du marché de travaux n° n° 16-I-10-T « Réalisation d'installations des pompes à chaleur géothermiques dans deux bâtiments communaux Mairie et Ancien collège » - Lot 1 et 2	P64
47-2016	Avenant n°1 au marché n° 14-F-18-F « Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène et de petits matériels pour les services de la commune de Grenade »	P65
48-2016	Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés au 10A, Allées Alsace Lorraine à Grenade, entre la commune de Grenade et le CBE Nord Toulousain	P67

ARRETES PERMANENTS

27-2016	Arrêté municipal fixant le nombre d'ADS (Autorisation de stationnement de taxis) sur la commune de Grenade	P68
28-2016	Arrêté municipal portant règlement des cimetières de la commune de Grenade	P69
29-2016	Arrêté portant modification de l'arrêté N°10-2014 du 21 février 2014 – Régie de Recettes « Piscine »	P78
30-2016	Arrêté Régie de recettes « Piscine » portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant	P79
31-2016	Arrêté régie de recettes « Piscine » - Arrêté portant nomination d'un mandataire	P80

32-2016	Arrêté municipal portant retrait de l'autorisation de stationnement n°11 délivrée à Mr Hervé SOLER	P81
33-2016	Arrêté portant modification de l'arrêté n°03/2015 du 21.12.2015 Régie centrale d'avances et des recettes du CCAS	P82

ARRETES TEMPORAIRES

418-2016	Autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Grenade	P83
419-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement PARKING QUAI DE GARONNE (au niveau du 1c quai de Garonne et la rue Cazalès	P85
420-2016	Autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Grenade	P86
421-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement FOIRE DE LA SAINT-LUC	P88
422-2016	Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation -RUE CASTELBAJAC RUE DE LA BASCULE	P89
423-2016	Arrêté de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la commune de Grenade	P90
424-2016	Arrêté de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de Commune de Grenade	P92
425-2016	Arrêté de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de Commune de Grenade – 41 rue de la République	P93
426-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade -64 rue Pérignon	P95
427-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade	P97
428-2016	Arrêté de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de Commune de Grenade - 34 rue Cazalès à Grenade	P99
429-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie	P101
430-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue Paul Bert	P102
431-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Allées Alsace Lorraine (entre l'Avenue Lazare Carnot et le Quai de Garonne.	P103
432-2016	Arrêté de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de Commune de Grenade	P105
433-2016	Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue GAMBETTA - rue de la REPUBLIQUE	P107
434-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement	P108
435-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade	P110
436-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade	P112
437-2016	Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade	P114
438-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue Paul Bert	P116
439-2016	Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade	P117
440-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement	P119
441-2016	Arrêté municipal portant stationnement- 9 rue Gambetta- M Lucien SARL Bétirac/Lezat.	P121
442-2016	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE	P123
443-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade	P125
444-2016	Arrêté municipal portant : autorisation de circuler	P126
445-2016	Arrêté de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la commune de Grenade	P127
446-2016	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE	P129
447-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade	P131
448-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'une bourse aux jouets.	P133
449-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier.	P135

450-2016	Arrêté municipal portant : autorisation de circuler	P136
451-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade	P137
452-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade	P139
453-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie	P141
454-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'une soirée châtaigne	P142
455-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de Grenade	P143
456-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade	P146
457-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippique.	P148
458-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade	P149
459-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier	P151
460-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier	P152
461-20136	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade	P153
462-2016	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE	P155
463-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippique	P158
464-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippique.	P159
465-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippique.	P160
466-2016	Arrêté municipal portant : autorisation de circuler	P161
467-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade	P162
468-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade	P164
469-2016	Arrêté municipal portant : autorisation de circuler	P166
470-2016	Arrêté municipal portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté	P167
471-2016	Arrêté municipal portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté	P168
472-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade	P168
473-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade	P170
474-2016	Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade	P172
475-2016	Arrêté municipal TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Relatif à l'autorisation de circuler sur le chemin de Montagne	P174
476-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade	P175
477-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie	P177
478-2016	Arrêté municipal portant règlementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade	P178
479-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade	P180
480-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement	P182
481-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Pyrénées (entre la rue du Tourmalet et la rue du Port Haut)	P184
482-2016	Arrêté municipal Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue GAMBETTA rue de la REPUBLIQUE	P186
483-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Avenue Lazare Carnot (entre les Allées Alsace Lorraine et la rue des Jardins)	P187
484-2016	Arrêté municipal portant : autorisation de circuler Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation RUE CASTELBAJAC RUE DE LA BASCULE	P189
485-2016	Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade	P190

486-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade	P192
487-2016	Arrêté municipal portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté	P194
488-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route de la Hille (entre la route d'Ondes RD17 et la rue de la Jouclane) Route de Verdun Quai de Garonne	P195
489-2016	Arrêté municipal délivrant permis de détention d'un chien de 2ème catégorie	P196
490-2016	Arrêté municipal portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES	P197
491-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 77 rue Roquemaurel à GRENADE, pour la réalisation de travaux de charpente du 02/01/2017 au 20/01/2017	P198
492-2016	Arrêté municipal portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté	P200
493-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Pérignon (entre le N° 39 et N° 49) rue de la République (entre le N°46 et le N°56)	P202
494-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade	P202
495-2016	Arrêté municipal portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade – 20 rue Pérignon à Grenade	P204
496-2016	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE « PLACE JEAN MOULIN »	P206
497-2016	Arrêté Municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un loto	P208
498-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.	P209
499-2016	Arrêté municipal de voirie portant sur permis de stationnement au 22 rue Victor Hugo à GRENADE	P211
500-2016	Arrêté municipal de voirie portant réglementation temporaire de la circulation de stationnement sur le territoire de la commune de Grenade	P213
501-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade	P214
502-2016	Arrêté municipal portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES	P216
503-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Belfort, chemin de Palegril	P216
504-2016	Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la commune de GRENADE 20 rue Pérignon à GRENADE	P218
505-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade	P220
506-2016	Acte vierge	P222
507-2016	Arrêté municipal portant : autorisation de circuler Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation RUE CASTELBAJAC/RUE DE LA BASCULE	P222
508-2016	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE	P223
509-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade	P225
510-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade	P226
511-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade	P228
512-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.	P229
513-2016	Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade	P230
514-2016	Acte vierge	P232
515-2016	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE	P232
516-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 23Bis rue de l'Egalité	P234
517-2016	Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade	P236
518-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 25 rue de l'Egalité	P238
519-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 9 Avenue Lazare Carnot à Grenade	P240

520-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des Famili Day	P242
521-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade 59 rue Hoche à GRENADE	P243
522-2016	Arrêté portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail en 2017	P245
523-2016	Arrêté portant fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage « Fort St Bernard » à Grenade / Année 2017	P246
524-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 60 rue de la République à Grenade	P247
525-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 31 CASTELGINEST à Grenade	P249
526-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 59A rue Gambetta à GRENADE	P251
527-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement 59 rue Cazalès à GRENADE	P253
528-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippique	P255
529-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie	P256
530-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade	P257
531-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie	P260
532-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade	P263
533-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.	P263
534-2016	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE	P264
535-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade	P267
536-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade	P269
537-2016	Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue Marceau au droit de la parcelle C N° 1934 (entre la rue des Jardins et la rue Montané)	P271
538-2016	Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques	P272

DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 18 Octobre 2016

Le mardi 18 octobre 2016, à 19h15, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 11.10.2016), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaients présents :

Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mr. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mr. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES GUERRA Anna (*représentée en début de séance par Mr. LACOME*), Maires Adjoint.

Les conseillers municipaux :

Mr. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mr. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, Mr. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mr.

SANTOS Georges, Mr. DOUCHEZ Dominique, Mr. AUZEMÉRY Bertrand, Mr. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mme MANZON Sabine, Mr. VIDONI-PERIN Thierry, Mr. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie, Mr. CREPEL Pierre.

Représentées : Mme GARROS Christine (par Mr. DELMAS),
Mme VOLTO Véronique (par Mme BEUILLÉ).

Excusé : Mr. XILLO Michel.

Absent : Mr. PEEL Laurent.

Secrétaire : Mme BEUILLÉ Sylvie.

N° 104/2016 - Subvention exceptionnelle.

Sur proposition de Mr. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer au **Comité d'Animation**, une subvention équivalente au montant des droits de place encaissés par la régie municipale, à l'occasion des fêtes du 15 Août :

- Fête foraine	499,00 €
- Vide grenier et marché de nuit	781,20 €

Total : **1.280,20 €.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

N° 105/2016 - Régime indemnitaire : Mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 27 septembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Grenade-sur-Garonne,

Mr. le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjointes administratifs territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Agents sociaux territoriaux ;
- Educateurs territoriaux des APS ;
- Opérateurs territoriaux des APS ;
- animateurs territoriaux ;
- Adjointes d'animation territoriaux ;
- Ingénieurs territoriaux, sous réserve de la parution des décrets ;
- Techniciens territoriaux, sous réserve de la parution des décrets ;
- Agents de maîtrise territoriaux, sous réserve de la parution des décrets ;
- Adjointes techniques territoriaux, sous réserve de la parution des décrets ;
- Assistants de conservation territoriaux, sous réserve de la parution des décrets ;
- Adjointes territoriaux du patrimoine, sous réserve de la parution des décrets.

Article 2 : Modalités de versement.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Elle sera suspendue en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Critère	Indicateur
Encadrement	Niveau hiérarchique
	Nombre de collaborateurs encadrés directement
	Type de collaborateurs
	Niveau d'encadrement
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings
Projets activités	Missions prospectives et transversales générant des engagements à long terme sur la collectivité
	Niveau de responsabilité lié aux missions
	Délégation de signature
	Conduite de projets
	Préparation et/ou conduite de réunion
	Conseil aux élus

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Critère	Indicateur
Technicité	Technicité/niveau de difficulté
	Champ d'application/polyvalence
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel métier)
Qualification	Diplôme
	Habilitation/certification
	Actualisation des connaissances
Expertise	Connaissance requise
	Autonomie

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Indicateur
Relations externes/internes
Risques d'agression physique
Risques d'agression verbale
Risque de blessure

Itinérance/déplacements
Variabilité des horaires
Contraintes météorologiques
Travail posté
Obligation d'assister aux instances : CM, CT, conseil école...
Engagement de la responsabilité financière (régie, bons...)
Engagement de la responsabilité juridique
Acteur de la prévention (assistants ou conseiller de prévention)
Sujétions horaires (we, ...) non valorisée par autre prime
Gestion de l'économat (stock, parc automobile...)
Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Montant* mensuel en €
Savoirs techniques	Mobilisation réelle des savoirs et savoirs faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Expertise	100 à 200 €
		Maîtrise	50 à 99 €
		Opérationnel	1 à 49 €
		Notions	0
		Non évaluable	0

*ces montants étant inclus dans IFSE

.../...

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés en fonction des décrets comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
-----------------	--------	-------------------------------	---

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux Ingénieur territoriaux (sous réserve de la parution du décret)	Groupe A1	Direction générale des services	36 210
	Groupe A2	Direction adjointe des services	32 130
	Groupe A3	Direction de pôle avec prospective et transversalité	25 500
	Groupe A4	Chef de service avec encadrement, chargé de mission, ou expert ou responsabilités particulières	20 400
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS Techniciens et assistants de conservation territoriaux (sous réserve de parution des décrets)	Groupe B1	Chef de service	17 480
	Groupe B2	Adjoint au chef de service, référent de secteur, chef d'équipe, coordonnateur	16 015
	Groupe B3	Technicité particulière	14 650
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux Agents de maîtrise (sous réserve de la parution des décrets) Adjoints techniques et adjoints du patrimoine territoriaux (sous réserve de parution des décrets)	Groupe C1	Chef de service, Adjoint au chef de service, chef d'équipe, coordonnateur, Encadrement de proximité, expertise, technicité particulière	11 340
	Groupe C2	Agents opérationnels, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	10 800

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre de l'exercice N+1 (suite à l'entretien professionnel de l'année N).

Les plafonds annuels maximum du complément indemnitaire sont fixés par les décrets. Sur la collectivité, le montant maximal attribué annuellement s'élève à 300€ par agent.

Il est versé aux agents titulaires et stagiaires présents au minimum 3 mois dans l'année, au vu de l'appréciation résultant de l'entretien professionnel.

Sachant que l'agent doit avoir été présent au minimum 3 mois dans l'année pour être évalué :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés territoriaux Ingénieur territoriaux (sous réserve de la parution du décret)	Groupe 1	Direction générale des services	300€
	Groupe 2	Direction adjointe des services	
	Groupe 3	Direction de pôle avec prospective et transversalité	
	Groupe 4	Chef de service avec encadrement, chargé de mission, ou expert ou responsabilités particulières	
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS Techniciens et assistants de conservation territoriaux (sous réserve de parution des décrets)	Groupe 1	Chef de service	300€
	Groupe 2	Adjoint au chef de service, référent de secteur, chef d'équipe, coordonnateur	
	Groupe 3	Technicité particulière	
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	Chef de service, Adjoint au chef de	300€

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux Agents de maîtrise (sous réserve de la parution des décrets) Adjoints techniques et adjoints du patrimoine territoriaux (sous réserve de parution des décrets)	Groupe 2	service, chef d'équipe, coordonnateur, Encadrement de proximité, expertise, technicité particulière Agents opérationnels, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	

Le montant de 300€ sera attribué en fonction des appréciations suivantes :

Modulation de la prime	Taux en fonction de l'appréciation
Excellent ou Bon/Satisfaisant	100%
A améliorer	75%
Insuffisant	30%
Très insuffisant	0€

Pour rappel (cf article 2), il sera proratisé en fonction du temps de service pour les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année.

Article 6 : Cumuls possibles.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ;
-
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
-
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les filières et cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP. Demeurent en vigueur les délibérations antérieures qui s'appliquent aux filières et cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017 (sous réserve de la parution des décrets d'application).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

N° 106/2016 - Régime indemnitaire : Prime annuelle (2 parts) - Modification de la périodicité de versement et des montants respectifs des 2 parts, concernant les filières et cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP.

Rappel des délibérations ayant modifié la délibération initiale :

- délibération du 16 juin 2009,
- délibération du 14 décembre 2010,
- délibération du 12 juillet 2011,
- délibération du 15 décembre 2015.

Concernant les filières et cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du CTP en sa séance du 27 septembre 2016,

Monsieur le Maire rappelle que la prime annuelle est composée de 2 parts pour un montant global annuel de 1500€, réparti comme suit :

« Prime de Noël »	Prime liée à l'évaluation annuelle de l'année N
800 €	700 €
versée en novembre	versée en mai (de l'année N+1)

Monsieur le Maire propose de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2017, la répartition des 2 parts de la prime annuelle et la périodicité de leur montant, comme suit :

« Prime mensuelle »	Prime liée à l'évaluation annuelle de l'année N
100€ par mois (soit 1200 €/an)	300€ versée en novembre (de l'année N+1)

Il précise que les conditions d'attribution demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour modifier, à compter du 1^{er} janvier 2017, la périodicité de versement et les montants respectifs des 2 parts de la prime annuelle, pour les agents relevant des filières et cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP, tel que proposé par Mr. le Maire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 107/2016 - Vol d'une partie du fonds de caisse « Piscine ».

Demande de décharge de responsabilité du régisseur de recettes.

Considérant la disparition d'une partie du fonds de caisse de la piscine, représentant la somme de 120,75 €, entre le 16 et le 17 août 2016, dans l'enceinte de la piscine municipale,

Considérant la plainte déposée le 17 août 2016 par la commune, auprès de la brigade de gendarmerie de Grenade,

Considérant la demande de décharge de responsabilité présentée par le régisseur de la régie de recettes « Piscine »,

Considérant que le débet résulte de circonstances de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil, qui se définit comme un événement « extérieur, imprévisible et irrésistible »,

Considérant qu'aucune faute ou négligence n'a été commise par le régisseur,

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'émettre un **avis favorable** concernant la demande de décharge de responsabilité présentée par le régisseur de recettes « Piscine ».

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Participation de la commune aux charges de fonctionnement des écoles publiques. Année 2016-2017.

Sur proposition de Mme LE BELLER, conseillère municipale déléguée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2016/2017, à : → **469,54 €** par enfant des écoles élémentaires. (cd détail du calcul en annexe) Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

(Annexe à la délibération n° 108/2016 du Conseil Municipal du 18.10.2016)

Détail du calcul :

Dépenses obligatoires à prendre en compte circulaire 2012-025	Articles	Montants	Montants
		DEPENSES 2015	DEPENSES 2014 (pour mémoire)
Chauffage	60613	15 358,62 €	15 249,47 €
Eau	60611	5 409,76 €	8 030,10 €
Electricité	60612	16 542,22 €	16 529,09 €
Nettoyage des locaux : Frais de personnel	Chap. 012	142 800,60 €	105 240,63 €
Produits d'entretien ménager	60631	5 564,30 €	5 543,66 €
Fournitures de petit équipement	60632	3 781,12 €	3 802,82 €
Autres fournitures non stockées	60628	290,30 €	231,45 €
Entretien des bâtiments	61522	5 776,32 €	8 178,20 €
Contrats de maintenance	6156	1 779,91 €	1 491,59 €
Assurances	616	481,15 €	1 062,07 €
Montage de mobilier scolaire	611	1 539,61 €	
Remplacement de mobilier scolaire			
Frais de connexion internet	6262	4 499,40 €	3 868,20 €
Frais de télécommunications	6262		
Fournitures scolaires	6067	13 961,80 €	20 190,52 €
Dépenses pédagogiques & administratives	6225 + 6256	- €	- €
Rémunération des intervenants extérieurs		14 321,34 €	14 053,81 €
Quote-part des serv.généraux de l'administration		13 767,69 €	15 118,33 €
Dotations transport	6574	1 690,50 €	3 310,50 €

S/Total -1 -

247 564,64 €	221 900,44 €
---------------------	--------------

Autres dépenses réalisées en 2015 concernant le service "élémentaires" et n'entrant pas dans le champ de la circulaire

Subvention à la coopérative scolaire élémentaire Bastide
Subvention à la coopérative scolaire élémentaire Gouze
Subvention classes transplantées (La Bastide + JC Gouze)

6574	1 488,00 €	1 506,60 €
6574	1 723,60 €	1 711,20 €
6574	4 651,50 €	3 150,00 €

S/Total -2 -

7 863,10 €	6 367,80 €
-------------------	------------

TOTAL du service "élémentaires"

255 427,74 €	228 268,24 €
---------------------	--------------

Effectifs scolaires :
- Élémentaire Gouze
- Élémentaire La Bastide
Nombre d'élèves à la rentrée de sept 2016

301	278
243	240
544	518

COUT MOYEN PAR ELEVE

469,54 €	440,67 €
-----------------	----------

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 109/2016 - Définition des territoires de la démocratie sanitaire.

Mme FIORITO BENTROB, Maire Adjoint, expose :

La Loi de Modernisation du Système de Santé (LMSS) publiée le 26 janvier 2016 vise notamment à renforcer l'efficacité des politiques publiques et la démocratie sanitaire. Pour cela, elle crée de nouveaux espaces de démocratie sanitaire, dont la portée diffère des territoires de santé instaurés par la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires.

A cet égard, la LMSS distingue deux niveaux de découpage :

- des zones de schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements et matériels lourds et à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité. Il s'agit de territoires de planification et de répartition de l'offre,
- des territoires de démocratie sanitaire qui visent à mettre en cohérence les projets de l'ARS (Agence Régionale de Santé), des professionnels et des collectivités territoriales et de prendre en compte l'expression des acteurs du système de santé dont celle des usagers.

Les territoires de démocratie sanitaire ne se superposent pas avec les territoires qui seront retenus pour la mise en œuvre opérationnelle des politiques portées par l'ARS. Ces territoires de démocratie sanitaire constitueront l'assise géographique des futurs Conseils Territoriaux de Santé, qui vont se substituer aux conférences de territoire, avec un rôle voulu plus opérationnel au service d'une animation territoriale renforcée. Les Conseils territoriaux auront pour mission de participer à la réalisation du diagnostic territorial partagé. Ils pourront adresser à l'ARS des propositions pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur les territoires, notamment sur l'organisation des parcours de santé. Ils contribueront à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé de deuxième génération qui devra être établi avant le 31 décembre 2017.

Les délimitations qui seront retenues créeront des espaces d'écoute, de dialogue, d'explicitation et d'élaboration collective. Les démarches engagées notamment avec les collectivités territoriales (contrats locaux de santé, ...) seront contributrices et permettront de garantir la prise en compte des spécificités locales et la participation des bénéficiaires. Les nouveaux projets de santé et dispositifs de coordination seront partagés dans cet espace, au service de parcours de santé de l'utilisateur plus efficaces. Les actions et initiatives portées à des niveaux de découpage autres y seront capitalisées. C'est notamment le cas des projets médicaux partagés de certains Groupements Hospitaliers de Territoires.

La définition des territoires prendra en considération ces différents objectifs et interviendra après avis du représentant de l'Etat dans la région, de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et des collectivités territoriales concernées.

Ainsi, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées lance une procédure de consultation qui l'amènera à arrêter la définition des territoires de démocratie sanitaire.

Au regard des enjeux de démocratie sanitaire, pour structurer l'espace régional, les deux scénarios suivants sont proposés :

- un découpage en 13 territoires correspondant aux départements,
- un découpage en 6 territoires, fondé sur le regroupement de certains départements limitrophes (Aude et Pyrénées Orientales - Hérault et Aveyron - Gard et Lozère - Ariège et Haute-Garonne - Gers et Hautes-Pyrénées - Lot, Tarn et Tarn et Garonne).

Considérant que l'hypothèse 1 réside dans le nombre important de territoires (13) rendant l'exercice de la démocratie sanitaire complexe et peu lisible,

Considérant que le découpage de l'hypothèse 2, plus resserré permet d'obtenir des territoires plus homogènes en nombre d'habitants et contribue à une expression mieux équilibrée entre territoires et à lutter contre les inégalités des territoires,

Considérant que la maille départementale est préservée tout en garantissant une proximité facilitée par la continuité territoriale,

Considérant que ce regroupement est de nature à favoriser la mutualisation des expériences et des actions locales, à enrichir la réflexion des acteurs, compte tenu de la diversité des situations qui pourront être rencontrées,

Considérant qu'il convient d'améliorer la visibilité des territoires et de permettre une synthèse plus aisée au niveau régional,

Dans le cadre de la consultation menée par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en vue de la définition des territoires de la démocratie sanitaire,

Sur proposition de Mme FIORITO BENTROB,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 abstention (Mr. CREPEL), **décide de retenir le scénario n° 2, à savoir un découpage en 6 territoires, fondé sur le regroupement de certains départements limitrophes.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 110/2016 - Signature d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels avec l'Association Les Restos du Cœur / campagne hiver 2016-2017.

Considérant la campagne hivernale 2016-2017 des Restos du Cœur,

Considérant qu'il est nécessaire de faire perdurer les actions d'aide alimentaire et d'insertion menées par l'association « Les Restos du Cœur » sur le territoire communal,

Considérant que pour ce faire, il est souhaitable de reconduire la convention de mise à disposition de locaux et de matériels au profit de l'Association « Les Restos du Cœur » pour la campagne d'hiver 2016-2017,

Sur proposition de Mme FIORITO BENTROB, Maire Adjoint,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels, avec l'Association « Les Restos du Cœur », au titre de la campagne d'hiver 2016-2017, dont le texte est joint en annexe.

Aux termes de cette convention, la Commune de Grenade mettra à la disposition de l'association « Les Restos du Cœur », durant la campagne d'hiver 2016-2017, les installations et matériels suivants :

- un local situé « ancienne laiterie » - rue de Belfort à Grenade, constitué d'une salle, d'un algéco et des sanitaires.
- des équipements (meublier, réfrigérateurs, congélateurs) qui feront l'objet d'un inventaire,
- un véhicule (une demi-journée par semaine et une journée courant mars pour la collecte annuelle). Seuls les bénévoles désignés par l'association et la commune seront autorisés à conduire le véhicule.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

N° 111/2016 - Modification des statuts de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe.

Mr. LACOME, Maire Adjoint, expose :

L'article 68-I de la loi NOTRe impose une mise en conformité des statuts des EPCI à fiscalité propre subordonnée à l'accord des conseils municipaux selon les règles de majorité qualifiée, avec :

- le reclassement des compétences (obligatoires, optionnelles et supplémentaires),
- la reprise du libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles telles qu'elles figurent à l'article L5214-16 du CGCT,
- la définition de l'intérêt communautaire incombant désormais uniquement au conseil de communauté (à la majorité des 2/3 de ses membres).

La Communauté de Communes Save et Garonne, par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016, s'est prononcé en faveur de la modification de ses statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe.

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Save et Garonne, afin de les mettre en conformité avec la loi NOTRe,
- d'approuver le projet des statuts modifiés tel que figurant en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités administratives afférentes à ces modifications,

étant précisé que la décision de modification statutaire sera ensuite prise par arrêté du représentant de l'Etat et que l'entrée en vigueur de ces nouveaux statuts se fera au 31 décembre 2016.

Pour extrait conforme, Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

N° 112/2016 - Transfert d'une partie du Pool Routier 2013-2014-2015 non consommée par la commune d'Ondes au profit de la commune de Grenade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Save et Garonne détient la compétence Voirie,

Considérant que la Commune d'Ondes a bénéficié du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, au titre du Pool Routier 2013-2014-2015, d'une enveloppe de travaux de 51.623,41 € HT, subventionnable à hauteur de 51,25% et devant être utilisée avant le 31 décembre 2016,

Considérant que la commune d'Ondes n'est pas en capacité de consommer la totalité de l'enveloppe qui lui a été accordée par le Département avant le 31 décembre 2016 et qu'elle a transféré à la commune de Grenade, de la part du Pool non consommée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Ondes en date du 19 septembre 2016 prise en ce sens,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne son accord de principe sur le transfert de la part du Pool Routier 2013-2014-2015 non consommée, soit 38.604,94 €, de la commune d'Ondes au profit de la commune de Grenade,
- décide de transférer cette même part de pool routier à la commune d'Ondes sur le pool 2016-2017-2018,
- approuve les transferts de Pool conformément aux tableaux en annexe.
- autorise Mr. le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme, Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

N° 113/2016 - Convention de prestation de service entre la Communauté de Communes Save et Garonne et la commune de Grenade pour les interventions « Voirie ».

Conformément à l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la gestion de certains services ou partie de services relevant de ses attributions.

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur, la commune a conservé les agents des services techniques lors de la prise de compétence « Voirie » par la CCSG, compte tenu de l'ensemble des autres missions réalisées,

Afin de renforcer la mutualisation, la commune de Grenade et la CCSG souhaitent s'appuyer sur la loi n° 2014-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 abstentions (Mme BEUILLÉ et Mme VOLTO qui lui a donné pouvoir),

- approuve les termes de la convention de prestation de service entre la CCSG et la commune de Grenade pour les interventions « Voirie » telle que jointe en annexe,
- autorise Mr. le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme, Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

N° 114/2016 - Convention de travaux par anticipation pour l'aménagement d'un arrêt de bus à Saint Caprais.

Mr. LACOME, Maire Adjoint, expose :

La Commune de Grenade souhaite mettre en sécurité le point d'arrêt « Bagnols » se trouvant le long de la RD 20 au hameau de Saint Caprais, pour les autocars des lignes régulières interurbaines départementales n° 72, 74 et 88 et pour les autocars de transports scolaires spéciaux.

Le Conseil Départemental demandant de respecter les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la Commune a besoin d'acquérir une bande de terre correspondante à l'emprise du futur aménagement afin de réaliser ce projet.

La société Les Rives du Lac est propriétaire de la parcelle concernée (parcelle section F n°1690).

Dans l'attente de la signature de l'acte authentique, la Commune souhaite commencer les travaux sur cette parcelle afin de mettre en sécurité l'arrêt le plus rapidement possible et demande donc l'accord des propriétaires. Une convention entre le propriétaire et la Commune est élaborée à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne son accord de principe sur le projet d'acquisition d'une bande de terre correspondante à l'emprise du futur aménagement (parcelle section E n°1690p),
- approuve la signature de la convention de travaux par anticipation, telle que jointe en annexe,
- autorise Mr. le Maire à signer la convention.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 115/2016 - Acquisition de terrains dans le cadre de l'aménagement des chemins de Montagne et de Montasse.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement des chemins de Montagne et de Montasse, la Commune de Grenade a besoin d'acquérir des bandes de terre le long des chemins afin d'élargir les fossés existants ainsi que la voie, de créer un trottoir accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et d'installer un nouveau réseau d'éclairage public et qu'un emplacement réservé a été prévu sur le Plan Local d'Urbanisme le long de ces voies,

Considérant la procédure amiable engagée avec les consorts BOSC (indivision BOSC), propriétaires des parcelles cadastrées (cf documents d'arpentage réalisés par le Cabinet URBACTIS en annexe) :

Parcelles	Propriétaires	Zone du PLU	Emprises à acquérir Superficie en m ²
F n° 91p	Indivision BOSC :	UBb	252
F n° 91p	PENAZZO Denise, BOSC Alexandre, BOSC Laurie	UBb	141
		TOTAL :	393

Parcelles	Propriétaires	Zone du PLU	Emprises à acquérir Superficie en m ²
F n° 814p	Indivision BOSC : BOSC Daniel, SABATIER Isabelle, PENAZZO Denise	UBb	40
F n° 133P		UBb	412
F n° 133p		UBb	11
F n° 830p		UBb	23
F n° 829p		UBb	26
F n° 828p		UBb	23
F n° 827p		UBb	230
F n° 827p		UBb	125
		TOTAL :	890

Considérant que s'agissant de biens dont la valeur est inférieure à 75 000 € HT, seuil de consultation des Domaines, la Commune est invitée à négocier au mieux de ses intérêts ;

Considérant la proposition faite aux consorts BOSC et acceptée par ces derniers ;

Considérant que les crédits ont été inscrits au BP 2016,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de l'acquisition moyennant le prix de treize mille cinquante euros TTC (13.050 € TTC), des parcelles situées lieu-dit « CABIE », cadastrées section F n° 91p (A) et section F n°91p (B), d'une superficie de 393 m², aux Consorts BOSC,
- décide de l'acquisition moyennant le prix de vingt-neuf mille cinq cent cinquante euros TTC (29.550 € TTC), des parcelles situées lieu-dit « MELICAN », cadastrées section F n°814p, 133p (P), 133p (Q), 830p, 829p, 828p, 827p (G), 827p (H), d'une superficie de 890 m², aux Consorts BOSC,
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes correspondants en l'Etude de Me. BALZAME, Notaire à Grenade,
- décide, dès lors que ces parcelles seront propriétés de la Commune, de leur classement dans le domaine public communal.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 116/2016 - Convention de servitude de passage au profit d'ENEDIS (lieu-dit « Croix de Lamouzig »).

Mr. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS prévoit d'implanter un câble souterrain sous la parcelle communale cadastrée section F n° 1627, lieu-dit « Croix de Lamouzig », tel que figurant sur le plan ci-annexé.

ENEDIS sollicite la commune de Grenade pour la constitution d'une servitude de passage sur ladite parcelle, à titre gratuit, pour l'implantation d'une canalisation souterraine, ainsi que ses accessoires, sur une longueur totale d'environ 23 mètres et dans une bande de 1 mètre de large.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'instauration d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée section F n° 1627, située lieu-dit « Croix de Lamouziez »,
- approuve les termes de la convention à intervenir avec ENEDIS dont le texte est joint en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 117/2016 - Remise gracieuse de pénalités - Mr. BELMAS Benjamin (PC n° 23208W0111/B).

Il est présenté une demande de remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanismes, formulée par Mr. BELMAS Benjamin, domicilié 83, chemin de la Pérignone 31330 Grenade, demande adressée par Mme le Trésorier de Grenade qui a émis un avis favorable.

Il s'agit d'une majoration d'un montant de **568 €** pour non-paiement aux dates d'échéance, des taxes relatives au permis de construire n° PC23208W0111/B.

En application de l'article L 251 du livre des Procédures Fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités locales, sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement, à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de réserver une **suite favorable** à la demande de remise gracieuse formulée par Mr. BELMAS Benjamin.

Pour extrait conforme, Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N°118-2016 - Remise gracieuse de pénalités - Mr. et Mme MOUTON Romain / Mr. et Mme DAYDOU Marc (PC n° 23209W0055/B).

Il est présenté une demande de remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanismes, formulée par Mr. et Mme MOUTON Romain / Mr. et Mme DAYDOU Marc, domiciliés 183, impasse des Hirondelles 31330 Grenade, demande adressée par Mme le Trésorier de Grenade qui a émis un avis favorable.

Il s'agit d'une majoration d'un montant de **591 €** pour non-paiement aux dates d'échéance, des taxes relatives au permis de construire n° PC23209W0055/B.

En application de l'article L 251 du livre des Procédures Fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités locales, sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement, à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- décide de réserver une **suite favorable** à la demande de remise gracieuse formulée par Mr. et Mme MOUTON Romain / Mr. et Mme DAYDOU Marc.

Pour extrait conforme, Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 119/2016 - Eclairage public. Mise en conformité du lotissement « Le Clos de la Jouclane ».

Mr. FLORES, Maire Adjoint, indique que suite à la demande de la commune de Grenade en date du 03.12.2015, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Mise en conformité du lotissement « Le Clos de la Jouclane » pour l'intégration dans le domaine public communal :

- Dépose de la cellule photopile existante et de son contacteur,
- Raccordement des 3 départs EP existant sur le contacteur de l'horloge astronomique existante,
- Fourniture et pose d'un disjoncteur 10A 300mA en tête de l'installation,
- Remplacement de 6 lampes 70W IM et mise à jour du SIG.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	116€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	620€
<hr/>	
Total :	736€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 120/2016 - Eclairage public. Eclairage dans la cour de l'ancien collège.

Mr. FLORES, Maire Adjoint, indique que suite à la demande de la commune de Grenade en date du 29 septembre 2016, le SDEHG a réactualisé l'étude de l'opération suivante :

Renforcement de l'éclairage dans la cour de l'ancien collège comprenant :

- Dépose de 4 appareils vétustes existants sur façade.
- Fourniture et pose de 8 appareils nouvelle génération à LED 48 leds 55 w sur consoles sur façade.
- Réalisation de 60 m de réseau 2x16² T sur façade.
- Fourniture et pose d'un interrupteur à clé sous le porche.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 859€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	6 870€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 078€
<hr/>	
Total :	11 807€.

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 121/2016 - Effacement de réseaux rues de l'Abattoir et de Belfort. Travaux CCSG.

Mr. LACOME, Maire Adjoint, expose :

Suite à la réalisation de l'étude détaillée du nouveau linéaire et du matériel sélectionné, le SDEHG a réactualisé la délibération relative à l'effacement des réseaux rues de l'Abattoir et de Belfort.

Les travaux comprennent :

Effacement du réseau basse tension :

- Création d'un réseau souterrain d'environ 1100 mètres en conducteur NFC 33-210 3x150²+70² avec reprise des branchements existants à partir du P2 BELFORT, du P32 CARPENTE et du P1 SIDO. Les rues traitées seront les rue de Belfort et rue de l'Abattoir.
- Il n'est pas prévu de réfection de surface au projet car la commune prévoit l'intervention de la Communauté des Communes Save et Garonne directement après l'effacement pour réaliser les travaux d'enrobés et de trottoirs dans le cadre de l'urbanisation. Les tranchées seront laissées en granulats concassé (0/20).
- Dépose de 780 m de réseau aérien existant sur supports en béton et sur façades.

Effacement du réseau d'éclairage public:

- Dépose de 16 appareils vétustes existants.
- Depuis le P92 "BELFORT", création d'un réseau souterrain d'environ 450 mètres en conducteur 4x10² cu U1000RO2V en tranchée commune avec la basse tension, avec création de deux départs depuis le coffret de commande existant.
- Depuis le réseau basse tension existant issu du P37 CARPENTE création d'un réseau souterrain d'environ 50 mètres de longueur en conducteur 4x10² cu U1000RO2V en tranchée commune avec la basse tension
- Depuis le réseau existant issu du P1 SIDO création de 600 mètres de longueur en conducteur U1000RO2V en tranchée commune avec la basse tension.
- Fourniture et pose de 26 mâts cylindroconiques en acier thermolaqué de 6 mètres de hauteur, avec lanterne décorative routière LED 51W.
- Fourniture et pose de 2 mâts cylindroconiques en acier thermolaqué de 4 mètres de hauteur, avec lanterne décorative LED 50W.
- Fourniture d'1 lanterne identique à celles posée sur candélabres à poser sur façades.

Nota :

- Tous les appareils seront équipés de ballasts bi-puissance, permettant d'abaisser la tension (et donc la consommation d'environ 30%) sur une plage horaire définie, tout en gardant un niveau d'éclairage suffisant.

- Dépose des 3 cellules photopiles et fourniture et pose d'une horloge astronomique dans chacun des 3 coffrets de commande des postes.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune **pour la partie électricité et éclairage** se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	59 618€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	240 370€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	75 590€
Total :	375 578€

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune **pour la partie télécommunication** est de **92 590€**. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'annuler la délibération n° 109/2015 du Conseil Municipal en date du 01.09.2015.
- approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté.
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.
- autorise Mr. le Maire à signer la convention dont le texte est joint en annexe, avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- sollicite l'aide du Département pour la partie relative au réseau télécommunication.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 122/2016 - Conventions de mécénat / complexe sportif et culturel du Jagan.

Mr le Maire explique que, dans le cadre du fonctionnement du complexe sportif et culturel du Jagan (752, route de Launac à Grenade), la Ville de Grenade a lancé un appel à mécénat auprès des acteurs locaux. Plusieurs ont répondu favorablement. Les fonds récoltés serviront au paiement des loyers et des frais de fonctionnement du bâtiment.

Il rappelle que la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements des entreprises effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour et 1 abstention (Mr. CREPEL),

- approuve les termes de la convention « type » dont le texte est joint en annexe, fixant les conditions du mécénat relatif au complexe sportif et culturel du Jagan, à passer entre la commune de Grenade et les mécènes,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec chacun des mécènes suivants :

Mécènes	Adresse	Mécénat financier	Mécénat en nature
Les Graviers Garonnais	Route de Grenade 31330 Ondes	35 000,00 €	
EURL La Fourcade	Chemin de Roumagnac 31330 Grenade	15 000,00 €	
SAS Rossi Aéro Equipements	Saint-Caprais 31330 Grenade	10 000,00 €	
SAS Grenadine (Super U)	Avenue du Président Kennedy 31330 Grenade	5 000,00 €	
Midi Pyrénées Granulats	35, avenue Champollion - ZI Thibaud 31103 Toulouse Cedex	5 000,00 €	8 800,00 €
MC Donald's	Sarl Tobor - rte de Toulouse 31330 Grenade	3 000,00 €	
ANETT Midi-Pyrénées	ZI Sud - route de Toulouse 31330 Grenade	2 000,00 €	
Eiffage	ZI de la Madeleine - BP 23259 - Flourens 31132 Balma Cedex	2 000,00 €	
Labedan Constructions	ZAC SUD - BP 70006 - 31330 Grenade	1 000,00 €	
SAS Garrouste Béton	31330 ONDES	1 000,00 €	
SB Constructions	27, chemin de la Croix 31330 Grenade	1 000,00 €	
Pelras SA	145, rue Nicolas Vauquelin 31100 Toulouse	1 000,00 €	
Sarl Salaisons de Bengali	ZAC SUD - Rte de Toulouse 31330 Grenade	800,00 €	
Sarl Grenade Bricolage (Mr. Bricolage)	ZI de Palegril - route de Toulouse	500,00 €	
Sarl Grenade Automobiles (Renault)	Rue de Lanoux - 31330 Grenade	500,00 €	
Garage Peugeot	route de Toulouse 31330 Grenade	500,00 €	
Aluminium 31	ZAC Palegril - 6, rue du Cers 31330 Grenade	300,00 €	
EURL JPCS Immobilier (Laforêt)	51, av. du Président Kennedy 31330 Grenade	300,00 €	
Aviva	20, rue de la République 31330 Grenade	250,00 €	
EURL Immobilier La Vallée	21, rue Pérignon - 31330 Grenade	200,00 €	
Les Ecuries de Cornac	Lieu-dit « Cornac » 31330 Grenade	200,00 €	
	S/Totaux :	84 550,00 €	8 800,00 €

Total général : 93 350,00 €

Pour extrait conforme, Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 123/2016 - Décision modificative n° 05/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2016 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 3 abstentions (Mr. BOURBON, Mme BEUILLÉ et Mme VOLTO qui lui a donné pouvoir),

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2016,
- adopte la décision modificative n° 05/2016 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme, Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 124/2016 - Modification des AP/CP 2016.

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 3 abstentions (Mr. BOURBON, Mme BEUILLÉ

et Mme VOLTO qui lui a donné pouvoir),

- décide de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 2016,
- approuve la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements telle que jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

N° 125/2016 - Rapport d'activité 2015 du Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne.

Mr. SANTOS, conseiller municipal délégué, informe que conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne a transmis son rapport d'activité 2015.

Il ajoute que ce rapport a été adressé à tous les conseillers municipaux et se propose de répondre à leurs questions.

Aucun élu ne souhaitant s'exprimer, le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme, Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade

N° 126/2016 - Rapport d'activité 2015 du Syndicat du Bassin Hers Girou.

Mme CHAPUIS BOISSE, conseillère municipale déléguée, informe que conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte du Bassin Hers Girou a transmis son rapport d'activité 2015.

Elle précise que ce document a été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Elle présente au Conseil Municipal, les principaux éléments de ce rapport :

En 2015 de nombreux travaux de renaturation et d'aménagement de berge ont été réalisés :

- sur l'Hers, entre Toulouse et L'Union, à Baziège et à Ondes.
- sur la Sausse, entre Toulouse et l'Union,
- sur le Girou, entre Lapeyrouse Fossat et Bazus.

Dans le cadre de travaux réalisés en régie, le syndicat a procédé :

- à l'enlèvement de déchets notamment au niveau de l'Eurocentre,
- à des travaux d'urgence suite aux tempêtes et crues,

- à la plantation d'arbres et d'arbustes adaptés,
 - etc ...
- soit en 2015 : 73200 ml d'entretien de la végétation des berges,

2000 ml de restauration,

et 2000 ml de renaturation hydromorphologique.

- à la régulation des ragondins en s'appuyant sur un réseau de piégeurs agréés bénévoles,
- à la lutte contre les espèces envahissantes en collaboration avec une entreprise d'insertion.

Quelques animations ont également été conduites auprès des écoles.

Au Compte Administratif 2015,

- en section de fonctionnement, les dépenses s'élèvent à 698.869,15 € et les recettes à 1.197.225,79 €,
 - en section d'investissement, les dépenses s'élèvent à 648.721,92 € et les recettes à 399.476,65 €,
- pour un total cumulé des dépenses de 1.597.418,69€ et des recettes de 1.658.403,68 €.

Le Conseil Municipal prend acte.

Pour extrait conforme, Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,



Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 13 Décembre 2016

Le mardi 13 décembre 2016, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 05.12.2016), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Les Adjoints : Mr. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, Mme TAURINES GUERRA Anna,

Les conseillers municipaux : Mr. BÉGUÉ José, Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, Mme BRIEZ Dominique, Mr. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mr. PEEL Laurent, Mr. SANTOS Georges, Mr. AUZEMÉRY Bertrand, Mr. ANSELME Eric, Mme BORLA IBRES Laetitia, Mr. VIDONI-PERIN Thierry, Mr. BOURBON Philippe, Mme BEUILLÉ Sylvie, Mr. CREPEL Pierre.

Représentés : Mr. FLORES Jean-Louis (par Mr. LACOME),
Mr. BOISSE Serge (par Mme CHAPUIS BOISSE),
Mme GARROS Christine (par Mr. DELMAS),
Mr. DOUCHEZ Dominique (par Mme TAURINES GUERRA),
Mr. XILLO Michel (par Mr. ANSELME),
Mme MANZON Sabine (par Mme FIORITO BENTROB),
Mme VOLTO Véronique (par Mr. BOURBON).

Secrétaire : Mr. CREPEL Pierre.

N° 127/2016 - Dématérialisation des envois des convocations au Conseil Municipal et aux différentes commissions.

Mr. le Maire expose :

L'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié dernièrement par la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que les convocations du Conseil Municipal soient adressées par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyées à une autre adresse ou transmises de manière dématérialisée.

La transmission numérique est donc aujourd'hui, sous certaines conditions, une possibilité ouverte aux collectivités.

La capacité d'utiliser Internet n'étant pas généralisée, il paraît essentiel de permettre à tous les élus d'être convoqués dans les formes qui leur sont accessibles. Les modalités de convocation reposent donc sur le choix du conseiller municipal lui-même.

Dans ce cadre, il est envisagé la mise en place d'une procédure de dématérialisation des convocations des assemblées qui s'inscrit dans une démarche de rationalisation du fonctionnement du Conseil Municipal.

Ce projet consiste dans la transmission par voie électronique aux élus, des convocations, ordres du jour, rapports et autres documents d'information relatifs aux affaires mises en délibéré en Conseil Municipal. Il concerne également les convocations des commissions municipales et autres instances communales.

Les enjeux de la dématérialisation sont :

- simplifier, faciliter et accélérer la circulation de l'information,
- sécuriser les échanges,
- s'inscrire dans une démarche de développement durable.

La solution technique qui sera retenue permettra de s'entourer des garanties juridiques nécessaires pour justifier des dates d'envoi des convocations et des pièces attachées. Elle permettra en outre à la collectivité un gain de temps, des économies de papier mais aussi d'impression et d'affranchissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise en œuvre de la dématérialisation des convocations, ordres du jour, rapports et autres documents d'information relatifs aux réunions du Conseil Municipal, aux réunions des commissions municipales et autres instances communales,
- de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé le 8 avril 2014, comme suit :

à l'article 2 : Convocations.

La phrase : « ... Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, et à domicile (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse), cinq jours francs avant la date de réunion... » est remplacée par :

« ... Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée, cinq jours francs avant la date de réunion... »

à l'article 7 : Fonctionnement des commissions municipales.

La phrase : « ... *La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée à chaque conseiller à son domicile, 3 jours francs au moins avant la date de la réunion...* » est remplacée par :

« ... *La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée, 3 jours francs au moins avant la date de la réunion...* »

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 128/2016 - Convention entre la commune de Grenade et le C.C.A.S. de Grenade relative à la refacturation au CCAS des frais de dématérialisation des convocations des assemblées.

Dans un souci de rationalisation des moyens et des coûts induits, un marché de fourniture de services pour la dématérialisation des convocations des assemblées a été conclu par la commune de Grenade, pour l'ensemble des assemblées (Commune et CCAS).

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2017, le principe du remboursement par le CCAS, des frais engagés par la commune pour la dématérialisation des convocations des assemblées, en l'occurrence du Conseil d'Administration du CCAS.
- de décider, à compter de cette même date, d'une refacturation annuelle desdits frais au CCAS par la commune de Grenade,
- d'approuver les termes de la convention à passer entre la commune de Grenade et le CCAS de Grenade, fixant les modalités de refacturation, dont le texte est joint en annexe.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 129/2016 - Convention entre la Commune de Grenade et le C.C.A.S. de Grenade relative à la refacturation au C.C.A.S. des frais de photocopies.

Dans un souci de rationalisation des moyens et notamment des coûts induits, la commune de Grenade, dans le cadre du marché « location et maintenance de photocopieurs numériques multifonctions » pour les services de la commune, a intégré l'ensemble des prestations de photocopies des bâtiments communaux, dont l'espace Chiomento, sis 17, avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade, dans lequel sont installés les services du CCAS.

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le remboursement par le CCAS de Grenade, des frais engagés par la commune pour le fonctionnement de celui-ci, en matière de photocopies, sur présentation des factures,
- d'approuver les termes de la convention à passer entre la commune de Grenade et le CCAS de Grenade, à compter du 1^{er} janvier 2017, fixant les modalités de refacturation des frais de photocopies au C.C.A.S. dont le texte est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 130/2016 - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail.

Mr. le Maire expose :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites "Loi Macron" a modifié les règles relatives à l'ouverture des commerces de détail le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par le Maire, au titre de l'article L3132-26 du Code du Travail, dans la limite de 12 dimanches d'ouverture par an. Dans le cadre de ces nouvelles dispositions légales, il est précisé que le Maire de chaque commune arrête avant le 31 décembre, pour l'année suivante, la liste des dimanches pouvant faire l'objet d'une dérogation au repos dominical.

La décision du Maire doit être prise par arrêté, après avis du Conseil Municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, et lorsque le nombre excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

L'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit également, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

- Considérant la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Considérant l'article L3132-26 du Code du Travail,
- Considérant l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés pour 2017,

signé le 14.09.2016 entre le Conseil Départemental du Commerce (CDC), le MEDEF de la Haute-Garonne, l'Union Professionnelle Artisanale de la Haute-Garonne, la CGPME 31, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse, la Chambre des Métiers de Toulouse, l'Association des Maires de la Haute-Garonne, l'Association des Commerçants Hyper-Centre, les organisations syndicales de salariés (CFDT, CGT-FO, CGT, CFTC, CFE-CGC), en présence du Président de l'Association des Maires, du Maire de Toulouse, du Président de Toulouse Métropole, et de la Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE,

qui prévoit, à titre exceptionnel, pour 2017, la possibilité d'ouvrir pour les commerces de la Haute-Garonne qui en feront la demande au Maire de leur commune, 2 ou 7 dimanches, suivant le secteur d'activité :

- 2 dimanches pour le secteur de Bricolage : 9 avril 2017 et 22 octobre 2017 (ces commerces sont dispensés de faire leur demande au Maire),
 - 7 dimanches pour l'ensemble des commerces de détail : 15 janvier 2017, 2 juillet 2017, 3 septembre 2017, 26 novembre 2017, 10 décembre 2017, 17 décembre 2017, 24 décembre 2017.
- Considérant le caractère particulier de ce jour de semaine qui doit être réservé au repos des salariés et pour lequel il convient de limiter l'ouverture des commerces,
 - Considérant que le dimanche 31 décembre ne fait pas partie du consensus du CDC mais qu'il semble être un jour d'ouverture propice pour le commerce de détail notamment alimentaire,

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, deux abstentions (Mr. BEN AÏOUN et Mr. AUZEMÉRY) et une voix contre (Mme BORLA IBRES), décide d'émettre un avis favorable **pour déroger au repos dominical et pour autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune, à titre exceptionnel, les 5 dimanches suivants, pour l'année 2017 : 26 novembre 2017, 10 décembre 2017, 17 décembre 2017, 24 décembre 2017, et 31 décembre 2017.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 131/2016 - Adhésion à l'association AGORES.

Mme LE BELLER, conseillère municipale déléguée, explique au Conseil Municipal que, depuis sa création, l'Association Nationale Des Directeurs De Restauration Collective Territoriale (AGORES) s'est fixée pour ambition de « proposer une restauration territoriale moderne, citoyenne et de qualité au plus grand nombre ».

Elle indique que l'AGORES regroupe les cadres de la restauration collective exerçant dans des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les caisses des écoles et que cette association a pour but :

- de leur permettre de mettre en commun leurs points de vue sur leur activité,
- de traiter du développement de leur profession,
- de promouvoir une restauration collective publique de qualité, moderne et citoyenne,
- de faciliter et de développer l'information et la formation de ses membres,
- de faire reconnaître à la restauration collective son statut de service public,
- de faire évoluer le statut des personnels favorisant un recrutement de qualité,
- d'afficher une démarche forte d'éducation à la santé,
- de faire connaître et reconnaître la restauration collective et ses cadres,
- d'être un outil au service des élus et des professionnels de la restauration collective publique.

Mme LE BELLER ajoute que l'adhésion de la commune à cette association permettrait au responsable de service de la restauration d'enrichir son cadre professionnel et de bénéficier de tous les apports de cette association pour une amélioration du service rendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de demander l'adhésion de la commune de Grenade à l'association AGORES,
- de s'acquitter annuellement de la cotisation correspondant à cette adhésion.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 132/2016 - Ressources Humaines. Autorisation de recruter en 2017 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture cimetières et distribution du bulletin municipal).

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire pour l'ouverture et fermeture des cimetières d'une part et la distribution du bulletin municipal d'autre part,

Considérant que ces interventions présenteront un caractère ponctuel,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions auprès de la collectivité.

L'intervention sera subordonnée à l'établissement d'un acte d'engagement, dont le modèle figure en annexe, qui ciblera la période et le nombre d'heures total sur la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Mr. le Maire à recruter, pour l'année 2017, un vacataire pour effectuer les missions suivantes :
 - ouverture/fermeture des cimetières en fonction des besoins de la collectivité (renfort/remplacement),
 - distribution du bulletin municipal,

étant précisé que la durée hebdomadaire ne pourra excéder 35h.

- fixe la rémunération à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 347 (par heure de présence). Le montant de la vacation réalisée sera versé au vu de l'état de présence.
- s'engage à prévoir les crédits correspondants au budget de l'exercice.
- autorise Mr le Maire à signer l'acte d'engagement et documents afférents.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 133/2016 - Ressources Humaines.

Contrats aidés - recrutement CAE / Emploi d'Avenir.

Dans le cadre des dispositifs mis en place pour favoriser l'emploi,

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- le recrutement d'un contrat CAE, dans les conditions suivantes :

1 CAE	Précisions sur l'aide de l'Etat
Agent d'entretien auprès du service Affaires Scolaires : 24h 12mois	Montant de l'aide mensuelle = 70% du SMIC, sur la base de 20h hebdomadaires, soit 586€ (montant de l'aide mensuelle)

- le recrutement d'un Emploi d'Avenir, dans les conditions suivantes :

1 Emploi d'Avenir	Précisions sur l'aide de l'Etat
Agent Technique polyvalent (35h/36 mois)	Montant de l'aide mensuelle = 75% du SMIC, sur la base de 35h hebdomadaires, soit 1099€ (montant de l'aide mensuelle)

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 134/2016 - Ressources Humaines. Contrat aidés - renouvellement CAE / Emploi Avenir.

Dans le cadre des dispositifs mis en place pour favoriser l'emploi,

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

le renouvellement des postes dans les conditions suivantes :

8 CAE	Précisions sur l'aide de l'Etat
- 1 Animateur auprès du service Enfance (21h/12 mois)	Montant de l'aide mensuelle = 70% du SMIC, sur la base de 20h hebdomadaires, soit 586€ (montant de l'aide mensuelle)
- 7 Agents d'Entretien auprès du service Affaires Scolaires :	
(1 agent à 30h/6mois)	
(1 agent à 25h/12mois)	
(4 agents à 20h/12 mois)	
(1 agent à 26h/12mois)	

1 Emploi d'Avenir	Précisions sur l'aide de l'Etat
Animateur auprès du service Enfance (26h/12 mois)	Montant de l'aide mensuelle = 75% du SMIC, sur la base de 26h hebdomadaires, soit 817€ (montant de l'aide mensuelle)

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 135/2016 - Ressources Humaines.

Recrutement d'agents non-titulaires - Année 2017.

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de recruter les agents contractuels suivants pour l'année 2017 :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>	
Enfance (15478.75h)	AIC/ BUS	AIC M	8 adjoints d'animation	5382h30	37 semaines	347	10%
		AIC E	14 adjoints d'animation	6513h	37 semaines	347	10%
	ALSH petites vacances		13 adjoints d'animation	542h	8 semaines	347	10%
			1 adjoint d'animation (accueil)	60h	8 semaines	347	10%
	ALSH vacances d'été		10 adjoints d'animation	1270h	7 semaines	347	10%
			3 adjoints d'animation (renfort piscine)	140h	et 4 jours	347	10%
			2 adjoints d'animation (accueil)	120h		347	10%
	CLAS élémentaire		2 adjoints d'animation	312h	24 semaines	347	10%
ALSH mercredi		4 adjoints d'animation	1019h15	37 mercredis	347	10%	
Formations statutaires		1 adjoint d'animation	20h		347	10%	
ASA (remplacement)		1 adjoint d'animation	100h		347	10%	

.../...

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>	
Affaires scolaires (970h)	Entretien mater (école+resto)	1 adjoint technique	28h hebdo	8 mois	347	10%	
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>	
Service Sport Jeunesse (3086h)	Animation Ville Forum-collège-Athlé école, triathlon...	1 adjoint d'animation	50h	12mois	347	10%	
	MSA Mercredi animation/sport Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	261h	36mercredis	347	10 %	
	<u>SWEA Ado week end et soirée</u>	1 adjoint d'animation	100h	12 mois	347	10%	
	<u>PVA Vacances d'hiver :</u> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	102h	10jours	347	10%	
	<u>PVA Vacances de Printemps :</u> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	102 h	10jours	347	10 %	
	GVA Vacances d'été Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation 1 adjoint d'animation	204h 102h	23semaines	330 347	10%	
	<u>PVA Vacances d'Automne :</u> Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	70h	10jours	347	10 %	
	CLAS collège	2 adjoints d'animation 1 adjoint d'animation	34h 51h	17semaines 17semaines	347 347	10% 10%	
	Saison Piscine : Maître Nageur (BEESAN)	1 Educateur des A.P.S.	340h	5 mois	369	10 %	
		1 Educateur des A.P.S.	331h	5 mois	357	10%	
		Surveillance bassin (BNSSA)	1 Opérateurs des A.P.S	331h	5 mois	351	10 %

	Tenue de la Caisse	2 adjoints administratifs (149h)	612h	5 mois	347	10 %
	Tenue des Vestiaires	2 adjoints d'animation (342h)	396h	5 mois	347	10 %
Service	Mission	Grade	Nombre d'heures	Durée	IB	CP
Service technique 1456h	Electricien	1 adjoint technique principal 2 ^{ème} cl.	28h hebdo	52 sem	430	0

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 136/2016 - Création du CLAC (centre de loisirs associé au collège)

Mr. le Maire présente le projet de création d'un Centre de Loisirs Associé au Collège (C.L.A.C.) :

Ce projet s'inscrit dans une perspective éducative générale d'accompagnement et d'éducation des jeunes aux valeurs citoyennes, garantes du vivre ensemble et du respect d'autrui. La visée éducative du projet est ainsi de permettre au jeune de s'épanouir en tant qu'adolescent et de se construire en tant que futur adulte citoyen. La mise en place de cette nouvelle structure permettrait une coopération concrète des acteurs éducatifs (animateurs du service Jeunesse, principal du collège, professeurs, CPE, élus ...), gage de continuité éducative.

Les objectifs pédagogiques du CLAC :

- Favoriser le vivre ensemble,
- Participer à l'éducation des élèves par les loisirs, le sport, la culture,
- Institutionnaliser la notion première de respect,
- Favoriser la prise en considération des valeurs citoyennes,
- Améliorer le contenu des échanges entre les différentes composantes du collège,
- Aider à l'autonomie,
- Mettre en cohérence les interventions des différents acteurs (commune, collège ...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-approuve la création d'un CLAC tel que présenté (cf document annexé).

-sollicite l'aide financière de la CAF, ainsi que toutes autres aides financières qui seraient susceptibles d'être allouées.

-autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 137/2016 - Travaux de mise aux normes d'accessibilité de bâtiments publics aux personnes handicapées. Demande de subvention au titre de la DETR 2017.

Mr. LACOME, Maire Adjoint, rappelle que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap. En prenant en compte les évolutions réglementaires, la commune de Grenade a approuvé son Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), par délibération du Conseil Municipal en date du 01.09.2015. Cet Ad'AP a été construit avec les membres de la Commission Communale d'Accessibilité. En validant ce document, la commune s'est engagée à réaliser les travaux de mise aux normes d'accessibilité des bâtiments publics aux personnes handicapées, selon un calendrier établi et à les financer.

Il indique qu'une première tranche de travaux a été réalisée en 2015 (mise aux normes en termes d'accessibilité des écoles), une seconde en 2016 (mise aux normes en termes d'accessibilité de l'ancien collège, de la salle des fêtes, du foyer rural et du nouveau cimetière).

Sur la base du diagnostic et des préconisations établis par la société APAVE, Mr. LACOME propose au Conseil Municipal, de réaliser en 2017, une troisième tranche de travaux, d'un montant prévisionnel de **74.000 € TTC**, qui concernerait la mise aux normes de l'église Notre Dame de l'Assomption, de la mairie, de deux toilettes publiques, du stade JM Fages, du gymnase et l'installation de boucles magnétiques pour les accueils.

Il précise que la Préfecture de la Haute-Garonne propose, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2017 (DETR), de subventionner entre 20 et 60 %, les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public aux personnes à mobilité réduite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de réaliser en 2017, la troisième tranche de travaux inscrits à l'Ad'AP telle que présentée,
- de solliciter l'aide financière de l'Etat dans le cadre de cette opération, au taux de 50%, au titre de la DETR 2017,
- d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 138/2016 - Convention provisoire tripartite Commune de Grenade / CCAS / SMAGV 31-Maneo, préalablement au transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage à la Communauté de Communes résultant de la fusion de la Communauté de Communes Save et Garonne et de la Communauté de Communes des Coteaux de Cadours .

Mme FIORITO BENTROB, Maire Adjoint, indique que l'aire d'accueil des gens du voyage (ouverte en juillet 2004 dans le respect des obligations posées par la loi BESSON), doit obligatoirement être transférée au 01.01.2017 à la Communauté de Communes. Il est rappelé que dès l'ouverture de l'équipement, la gestion de l'aire d'accueil a été confiée au CCAS, qui a recruté un agent gestionnaire de l'aire, à cet effet.

La loi NOTRe a étendu le bloc des compétences obligatoires de ces EPCI en incluant dans les compétences obligatoires « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

Ce transfert, rendu obligatoire par la loi NOTRe emporte donc transfert de l'ensemble des moyens droits et obligations liés à la compétence « aires d'accueil des gens du voyage » à l'EPCI qui se substitue aux communes (mise à disposition des biens et équipements, personnel, poursuite des actes et prestations en cours).

Compte tenu de la procédure de fusion des Communautés de Communes de Save et Garonne et des Coteaux de Cadours, le nouvel EPCI ne sera pas en mesure de signer une convention de gestion de l'aire avec une structure spécialisée en fin d'année pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, la commune et le CCAS, ne sont pas en mesure, en raison d'un congé maladie de l'agent affecté à ces missions, d'assumer la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, en cette fin d'année.

Afin d'assurer la continuité du service, Mr. le Maire propose de confier provisoirement au SMAGV 31-Maneo, la gestion de l'aire d'accueil à SMAGV 31-Maneo, à compter du 30/12/2016, pour une durée d'un an. La nouvelle intercommunalité résultant de la fusion des Communautés de Communes de Save et Garonne et des Coteaux de Cadours se substituera à la Commune de Grenade et au CCAS à compter du

1^{er} janvier 2017.

Sur proposition de Mme FIORITO BENTROB,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de confier provisoirement au SMAGV 31-Maneo, la gestion de l'aire d'accueil à SMAGV 31-Maneo, à compter du 30/12/2016, pour une durée d'un an, sachant que la nouvelle intercommunalité résultant de la fusion des Communautés de Communes de Save et Garonne et des Coteaux de Cadours se substituera à la Commune de Grenade et au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2017.
- approuve les termes de la convention tripartite Commune de Grenade / CCAS / SMAGV 31-Maneo fixant les modalités de cette coopération transitoire et dont le texte est joint en annexe.
- autorise Mr. le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 139/2016 - Transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage à la Communauté de Communes résultant de la fusion de la Communauté de Communes Save et Garonne et de la Communauté de Communes des Coteaux de Cadours : Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants,

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18.10.2016, portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Save et Garonne,

Considérant qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la compétence "*aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage*" sera au 1er janvier 2017, une compétence obligatoire de la Communauté de Communes qui résultera de la fusion de la Communauté de Communes Save et Garonne et de la Communauté de Communes des Coteaux de Cadours,

Considérant que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, de l'EPCI bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Sur proposition de Mme FIORITO BENTROB,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements de l'aire d'accueil des gens du voyage "Fort St Bernard" de Grenade, à la Communauté de Communes qui résultera de la fusion de la Communauté de Communes Save et Garonne et de la Communauté de Communes des Coteaux de Cadours tel que joint en annexe.

- donne pouvoir à Mr. le Maire pour signer ledit procès-verbal et tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de cette délibération

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 140/2016 - Transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage à la Communauté de Communes résultant de la fusion de la Communauté de Communes Save et Garonne et de la Communauté de Communes des Coteaux de Cadours : Transfert de personnel.

En vertu de la loi NOTRe en date du 7 août 2015, les communautés de communes et les communautés d'agglomération voient leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues, avec des transferts progressifs échelonnés de 2017 à 2020.

Parmi ces compétences nouvelles, le bloc des compétences obligatoires inclut « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage », et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017, compte tenu de la procédure de fusion des Communautés de Communes de Save et Garonne et des Coteaux de Cadours.

Ce transfert de compétence obligatoire emporte le transfert de personnel affecté au service en application de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce transfert est automatique et obligatoire, un seul agent titulaire est concerné par ce transfert qui prendra effet au 1^{er} janvier 2017 :

Cadre d'emploi	Nombre d'heures hebdomadaires	Nombre de postes
Agent social 1 ^{ère} classe (requalifié Agent social Principal 2 ^{ème} classe - PPCR au 1 ^{er} janvier 2017)	35h	1 poste

Considérant les modalités de transfert du personnel,

Considérant l'avis du CTP en sa séance du 27 septembre 2016,

Considérant la saisine de la CAP auprès du CDG31,

Sur proposition de Mme FIORITO BENTROB, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de transférer au 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes résultant de la fusion des Communautés de Communes « Save et Garonne » et « Coteaux de Cadours », l'agent affecté à la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage sur le poste suivant :

Cadre d'emploi	Nombre d'heures hebdomadaires	Nombre de postes
Agent social 1 ^{ère} classe (requalifié Agent social Principal 2 ^{ème} classe - PPCR au 1 ^{er} janvier 2017)	35h	1 poste

- de supprimer à compter de la date du transfert, le poste correspondant au cadre d'emploi transféré à la Communauté de Communes résultant de la fusion des Communautés de Communes « Save et Garonne » et « Coteaux de Cadours »,

- d'autoriser Mr le Maire à signer toutes pièces relatives à ce transfert du personnel.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 141/2016 - Vente de l'immeuble situé 1, rue Gambetta à Grenade.

Considérant le bien immobilier sis au n° 1, rue Gambetta, propriété de la commune de Grenade, constitué des parcelles cadastrées section C n° 2937 et n°2938 (voir plan de situation en annexe), d'une superficie totale de 320 m², ancienne maison de maître de 1820 comprenant :

- au rez-de-chaussée, une partie aménagée en bureaux, toilettes et espace d'accueil (anciennement perception de Grenade), une partie non rénovée (cuisine, arrière cuisine, cellier) ; au sous-sol, une cave voûtée aménagée en local d'archivage ; soit 173 m²,
- au 1^{er} étage, avec entrée indépendante, un appartement comprenant un grand séjour, cuisine, 3 chambres, salle de bain, salle de douche, WC, soit 170 m²,

l'ensemble étant en mauvais état, voir état médiocre (toiture à reprendre, plafonds endommagés...),

Considérant la délibération en date du 16 septembre 2008 par laquelle la commune de Grenade a décidé le principe de la mise en vente de l'immeuble situé 1 rue Gambetta,

Considérant l'avis du Domaine en date du 17 octobre 2016 estimant la valeur vénale actuelle du bien à 220 000,00 € HT,

Considérant la proposition faite par courrier reçu en mairie le 19 septembre 2016, par la société LOFTWOOD, sise 20 rue de Novital – 31150 Gagnac-sur-Garonne, représentée par son gérant Thomas POUGET,

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de la cession moyennant le prix de deux-cent mille euros TTC (200 000 € TTC), de l'immeuble sis 1, rue Gambetta dans sa totalité, cadastré section C n°2937 et n°2938 (320m²) à la société LOFTWOOD, sise 20, rue de Novital - 31150 Gagnac-sur-Garonne, représentée par son gérant Thomas POUGET ;
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant en l'Etude de Me. ARAGON, Notaire à Castelnau d'Estrétefonds.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 142/2016 - Convention de servitude de passage / projet ENEDIS, lieu-dit « Croix de Lamouzic ».

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, et en complément de la servitude accordée par délibération du 18.10.2016, la société ENEDIS demande une nouvelle servitude sur la parcelle communale cadastrée section F n° 1627, lieu-dit « Croix de Lamouzic ».

Ainsi, ENEDIS sollicite la commune de Grenade afin de constituer une servitude de passage sur ladite parcelle, à titre gratuit, pour l'implantation d'un support (poteau béton) et le passage de conducteurs aériens d'électricité sur une longueur totale de 3 mètres environ (cf plan ci-annexé).

Sur proposition de Mr. LACOME, Maire Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'instauration d'une servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée section F n° 1627, située lieu-dit « Croix de Lamouzic »,
- approuve les termes de la convention à intervenir avec ENEDIS dont le texte est joint en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 143/2016 - Avis à donner sur la modification statutaire du SDEHG.

Mr.LACOME, Maire Adjoint, expose :

En raison de l'élargissement des compétences en matière d'énergie, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne prend la dénomination de **Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne**.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles définit les conditions d'exercice de l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité sur le territoire d'une métropole. Le VI de l'article L5217-7 du CGCT acte la volonté du législateur de maintenir la compétence d'autorité concédante à un échelon départemental en arrêtant la représentation substitution de la métropole au sein d'un syndicat d'électricité.

Lors du renouvellement du comité syndical de 2014, le nombre total de délégués du comité du SDEHG a été fixé à 157 sur la base des populations municipales des communes au 31 décembre 2013. Afin d'assurer une représentativité en délégués proportionnelle à ces populations au titre de la compétence concession de la distribution publique d'électricité, le nombre de délégués de Toulouse Métropole doit être fixé à 78 ce qui porte le nombre total de délégués du comité syndical à 235.

Le mandat des délégués élus suite au dernier renouvellement du comité syndical n'est pas remis en cause par cette modification statutaire.

La liste des communes adhérentes au SDEHG prend en compte la nouvelle commune de Péguilhan, créée à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes de Lunax et Péguilhan par arrêté préfectoral du 4 août 2016.

Vu les statuts du SDEHG en vigueur,

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SDEHG, par délibération de son comité du 3 octobre 2016, a approuvé la modification de ses statuts,

Considérant que, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les membres du SDEHG doivent désormais se prononcer sur cette proposition de modification des statuts,

Sur proposition de Mr. LACOME,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la modification des statuts du SDEHG telle que proposée par délibération syndicale du 3 octobre 2016 et figurant en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 144/2016 - Mécénat complexe sportif et culturel du Jagan.

Modification à apporter à la délibération n° 122 du 18.10.2016.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18.10.2016 relative à l'opération de mécénat concernant le complexe sportif et culturel du Jagan, situé 752, route de Launac à Grenade,

Considérant que la Société Midi-Pyrénées Granulats (Lafarge) est revenue sur sa promesse de mécénat financier (5000€), sans toutefois remettre en cause le mécénat en nature (8800€),

Considérant le souhait de participer, de deux nouveaux mécènes, à savoir la SCI d'Iena et la SCI Galata,

Sur proposition de Mr. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend acte du désistement de la Société Midi-Pyrénées Granulats (Lafarge) sur la part "mécénat financier",

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mécénat approuvée par le Conseil Municipal le 18.10.2016, avec la SCI d'Iena et la SCI Galata, ce qui conduit à :

	Mécénat financier	Mécénat en nature
Total mécénat approuvé par délibération du 18.10.2016	84 550,00 €	8 800,00 €
Mécènes	Adresse	
Midi Pyrénées Granulats	35, av. Champollion - ZI Thibaud 31103 Toulouse Cedex	
SCI d'Iena	9, rue d'Iena 31330 Grenade	
	- 5 000,00 €	
	1 000,00 €	

SCI Galeta	9, rue d'Iena 31330 Grenade	1 000,00 €	
S/Totaux :		81 550,00 €	8 800,00 €
Total général :		90 350,00 €	

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 145/2016 - Admissions en non-valeur.

A la demande de Mme le Trésorier de Grenade, Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, propose au Conseil Municipal, d'admettre en non-valeur les sommes que la Trésorerie n'a pu recouvrer et dont le détail suit :

▪ Années 2014-2015-2016	:	235,53 €	(liste n° 204110512 du 29.06.2016),
▪ Années 2013-2014-2015-2016	:	2.068,56 €	(liste n° 2204720512 du 30.06.2016),
▪ Années 2013-2014-2015-2016	:	<u>953,31 €</u>	(liste n° 2341460512 du 19.10.2016),
Total :		3.257,40 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les sommes telles que présentées.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 146/2016 - Reprise sur provisions pour créances douteuses.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée, indique au Conseil Municipal que l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modalités d'ajustement des provisions, et prévoit que celles-ci doivent donner lieu à reprise lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Elle explique qu'une provision constituée sur l'exercice 2014, par délibération du Conseil Municipal n° 163/2014 du 2 décembre 2014, est concernée par cette mesure. Il s'agissait d'une dette de loyer datant de 2011 et 2012, pour un montant total de 6.861 € pour laquelle une provision avait été constituée à hauteur de 50 %, soit 3 430.50 €, arrondi à 3431 €.

La Trésorerie de Grenade a informé la commune que la somme 6.861 € a été intégralement recouvrée et qu'il convient dès lors de retirer la provision de 3.431 €, compte tenu que le risque n'est plus justifié.

Sur proposition de Mme MOREL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la reprise de cette provision à hauteur de 3.431 €,
- décide que cette recette figurera au c/7817 de l'exercice en cours,
- autorise Mr. le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 147/2016 - Décision modificative n° 07/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits ouverts au budget 2016 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et une abstention (Mme BEUILLÉ),

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2016,
- adopte la décision modificative n° 07/2016 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 148/2016 - Modification des AP/CP 2016.

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et une abstention (Mme BEUILLÉ), décide :

- de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 2016,
- d'approuver la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements telle que jointe en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

N° 149/2016 - Composition du Conseil Communautaire du nouvel EPCI résultant la fusion de la Communauté de Communes Save et Garonne et de la Communauté de Communes des Coteaux de Cadours.

Election de trois conseillers communautaires supplémentaires.

Mr. le Maire expose :

La fusion des Communautés de Communes Save et Garonne et des Coteaux de Cadours a été entérinée par arrêté préfectoral. En vue de l'installation du nouveau conseil communautaire, certaines communes, membres de la communauté issue de la fusion, doivent procéder à l'élection de conseillers communautaires conformément à l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes de 1 000 habitants et plus qui disposent d'un plus grand nombre de sièges après la fusion élisent au scrutin de liste à un tour, les conseillers communautaires qui occuperont les sièges supplémentaires, les autres sièges restant occupés par les conseillers communautaires précédemment élus.

Ces nouvelles listes doivent respecter la parité et la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les communes de 1 000 habitants et plus qui disposent d'un nombre de sièges de conseiller communautaire moindre après la fusion élisent les conseillers, au scrutin de liste à un tour et uniquement parmi les conseillers communautaires précédemment élus. Contrairement à la situation précédente, il n'y a pas d'obligation de parité.

Si une commune de 1 000 habitants et plus n'a plus qu'un siège de conseiller communautaire, ces nouvelles listes comportent un nom supplémentaire qui sera le suppléant du premier candidat si ce dernier est élu conseiller communautaire titulaire.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, pour connaître les conseillers communautaires après la nouvelle répartition des sièges, il convient de se référer à l'**ordre du tableau municipal** établi à la suite de l'élection du maire et des adjoints, qui fait figurer d'abord le maire, puis les adjoints selon l'ordre de leur élection, puis les conseillers municipaux selon le nombre de suffrages obtenus lors de l'élection municipale (voir l'article L. 2121-1 du CGCT pour le détail de l'ordre du tableau municipal).

Pour les communes de 1 000 habitants et plus dont le nombre de sièges de conseiller communautaire reste identique: les conseillers communautaires élus poursuivent leur mandat.

La répartition des délégués communautaires figurant dans l'arrêté préfectoral, est la suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
GRENADE	8 430	14
MERVILLE	4 979	8
DAUX	2 240	3
MONTAIGUT SUR SAVE	1 592	2
LARRA	1 638	2
SAINT PAUL SUR SAVE	1 410	2
LAUNAC	1355	2
THIL	1 165	2
CADOURS	1 092	1
BURGAUD (LE)	892	1
CASTERA (LE)	833	1
ONDES	697	1
MENVILLE	669	1
BRETX	603	1
PELLEPORT	545	1
SAINT CEZERT	419	1
BRIGNEMONT	391	1
GRES (LE)	406	1
COX	343	1
CAUBIAC	355	1
LAGRAULET St NICOLAS	267	1

BELLEGARDE SAINTE MARIE	209	1
DRUDAS	199	1
GARAC	171	1
CABANAC SEGUENVILLE	161	1
LAREOLE	159	1
PUYSSEGUR	137	1
VIGNAUX	119	1
BELLESERRE	101	1
TOTAL	31 577	56

La commune de Grenade se trouve dans la situation d'une commune de 1 000 habitants et plus, qui dispose d'un plus grand nombre de sièges après la fusion. **Elle doit donc élire TROIS conseillers communautaires**, au scrutin de liste à un tour, qui occuperont les sièges supplémentaires, les autres sièges restant occupés par les 11 conseillers communautaires précédemment élus, à savoir : Jean-Paul DELMAS, Jean-Luc LACOME, Ghislaine FIORITO BENTROB, Jean-Louis FLORES, Françoise MOREL, Serge BOISSE, Françoise CHAPUIS BOISSE, Laurent PEEL, Bertrand AUZEMÉRY, Laetitia BORLA IBRES, Véronique VOLTO.

Election des 3 conseillers communautaires supplémentaires :

Mr. le Maire invite le Conseil à procéder, au scrutin de liste à un tour et suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, à l'élection de trois conseillers communautaires supplémentaires. Il précise que le vote aura lieu à bulletins secrets.

Il procède à l'appel des candidatures et rappelle le principe de parité :

Se porte candidate :

- La liste dénommée « Dominique BRIEZ », composée de :
 - Dominique BRIEZ
 - Eric ANSELME
 - Catherine MERLO-SERVENTI.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme, qu'il dépose lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président déclare le scrutin clos. Il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats de l'élection

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants 29
- Nombre de bulletins blancs 4
- Nombre de suffrages exprimés 25
- Nombre de suffrages obtenus : Liste « Dominique BRIEZ » : 25

Détail du calcul de la répartition des sièges :

Détermination du quotient électoral applicable (QE) :

$$\text{QE} = \frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de délégués à élire}} = \frac{25}{3} = 8,33$$

Répartition suivant le quotient électoral :

- Liste « Dominique BRIEZ » : $\frac{\text{nombre de suffrages obtenus}}{\text{QE}} = \frac{25}{8,33} = 3$

La liste « Dominique BRIEZ » obtient 3 sièges.

Il reste 0 siège à attribuer à la plus forte moyenne

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

**Dominique BRIEZ,
Eric ANSELME,
Catherine MERLO-SERVENTI,
sont proclamés conseillers communautaires.**
◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

La liste des conseillers communautaires de la commune de Grenade est arrêtée comme suit :

- Jean-Paul DELMAS,
- Jean-Luc LACOME,
- Ghislaine FIORITO BENTROB,
- Jean-Louis FLORES,
- Françoise MOREL,
- Serge BOISSE,
- Dominique BRIEZ,
- Catherine MERLO SERVENTI,
- Françoise CHAPUIS BOISSE,
- Laurent PEEL,
- Bertrand AUZEMÉRY,
- Eric ANSELME,
- Laetitia BORLA IBRES,
- Véronique VOLTO.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

DECISIONS

N°35-2016

DECISION DU MAIRE n° 35/2016

OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Il est procédé à la vente, à la **Société DECONS SAS** - 12 rue du Commerce 31140 AUCAMVILLE, de 940 kg de ferraille, pour un montant de **56.40 €** (cinquante-six euros et 40 centimes).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 13 octobre 2016

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

N°36-2016

DECISION DU MAIRE n° 36/2016

OBJET : Avenant n°5 au marché n°2012-05-09S : Contrat d'exploitation des installations collectives et individuelles de chauffage, de climatisation, de ventilation mécanique contrôlée, de centrale de traitement d'air et d'eau chaude sanitaire

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le marché n°2012-05-09S : Contrat d'exploitation des installations collectives et individuelles de chauffage, de climatisation, de ventilation mécanique contrôlée, de centrale de traitement d'air et d'eau chaude sanitaire notifié le 2 août 2012 ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 7 octobre 2016 à 9h00, portant avis favorable à l'avenant n°5 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'avenant n° 5 concernant le marché n°2012-05-09S : Contrat d'exploitation des installations collectives et individuelles de chauffage, de climatisation, de ventilation mécanique contrôlée, de centrale de traitement d'air et d'eau chaude sanitaire est approuvé.

Rappel du marché initial :

Date de la notification du marché initial : 02 août 2012

Durée d'exécution du marché : 3 ans 10 mois 26 jours.

Montant initial du marché :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT : 21 357,97 € / an

Montant TTC : 25 629,56 € / an

Montant global initial du marché :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT : 83 652,05 €

Montant TTC : 100 382,46 €

L'échéance du marché n° 2012-05-09S était fixée au 30 juin 2016. L'avenant n° 4 a prolongé le délai global d'exécution du marché jusqu'au 31 octobre 2016.

Justification de l'avenant :

La Commune de Grenade n'était en capacité d'organiser une consultation plus tôt dans l'année suite au départ de la personne en charge des marchés publics et aux nouvelles dispositions législatives concernant les marchés publics en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016.

Par conséquent, une nouvelle consultation a été lancée au mois de juillet 2016. Mais, suite à des erreurs dans le dossier de consultation des entreprises, la commune a été dans l'obligation de publier un avis rectificatif et de prolonger le délai de consultation. La remise des offres est fixée au jeudi 6 octobre 2016. A cela, s'ajoute les délais nécessaires à l'analyse technique, à la réunion de la commission, au délai stand still concernant les lettres de rejet, à la transmission au contrôle de légalité et à la notification.

S'agissant d'un marché sur les installations de chaufferies complexes et ventilation de bâtiments abritant des services publics, notamment des écoles, et en période hivernale, la commune ne peut pas prendre de risque et demeurer, pour une période de un mois, sans contrat de maintenance des installations.

Pour ces raisons, il est proposé à l'approbation des membres de la Commission d'Appel d'Offres, un avenant n° 5 portant prolongation du délai global d'exécution du marché n° 2012-05-09S, jusqu'au 30 novembre 2016.

Incidence financière :

Montant de l'avenant n°5 :

Taux de la TVA : 20 %

Montant HT : 2 404,38 €

Montant TTC : 2 885,27 €

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 19 octobre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,Président du C.C.A.S.,

N°37-2016

DECISION DU MAIRE n° 37/2016

OBJET : Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Béragère BRECQUEVILLE (requête enregistrée le 10.08.2015 sous le numéro 1503763-5).

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, faisant suite à la requête présentée par Mme Béragère BRECQUEVILLE, enregistrée le 10.08.2015 sous le numéro 1503763-5,

Considérant que la requête présentée par Mme Béragère BRECQUEVILLE, enregistrée le 10.08.2015 sous le numéro 1503763-5, nécessite une représentation,

DECIDE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'affaire susvisée « Mme Béragère BRECQUEVILLE C/ Commune de Grenade-sur-Garonne », Mr. Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade, est autorisé à ester en justice et sera représenté par **Me HERRMANN Philippe, Avocat à la Cour** - 42, rue Clément Ader - BP 70014 - 31601 MURET Cedex.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 19 octobre 2016

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 38/2016

OBJET : Avenant n°1 au marché n° 15-F-11-S « Prestations d'impression du bulletin municipal et du flash de la ville de Grenade »

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26, 28 et 40 du code des Marchés Publics), en vue de la passation d'un marché de prestation d'impression d'un bulletin municipal et flash de la ville de Grenade

Vu la décision en date du 8 février 2016 portant attribution du marché à la société TECHNI PRINT;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché de service n° 15-F-11-S « Prestations d'impression du bulletin municipal et du flash de la ville de Grenade » a été attribué à la société **TECHNI PRINT**, sise ZI Albasud, 30 avenue de Suède, 82000 MONTAUBAN. Il s'agit d'un marché à bon de commande pour un montant minimum de commandes de 12 000€ HT et un montant maximum de commandes de 27 000€ HT pour la durée de la période initiale, mais également pour la durée des périodes de chaque reconduction.

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 1 an. Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année.

Justification de l'avenant : Le bordereau des prix prévoit actuellement l'impression de publications avec un maximum de 56 pages, couvertures incluses.

Compte tenu de l'importance de la maquette du prochain bulletin municipal pour lequel il n'est pas possible de réduire le nombre de pages en raison de nombreuses informations à communiquer :

il est décidé d'ajouter de nouvelles lignes sur le tarif unitaire :

Descriptif	Tarif HT pour 4300 exemplaires	Tarif HT pour 4400 exemplaires
Impression d'une publication, comportant 60 pages celles de couverture incluses	3207	3250
Impression d'une publication, comportant 64 pages celles de couverture incluses	3562	3609
Impression d'une publication, comportant 68 pages celles de couverture incluses	3614	3662
Impression d'une publication, comportant 72 pages celles de couverture incluses	3885	3937

L'avenant n° 1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 27 octobre 2016

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,
Président du C.C.A.S.,

N°39-2016

DECISION DU MAIRE n° 39/2016

OBJET : CIMETIÈRE / Création et modification de tarifs.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant qu'il convient de créer de nouveaux tarifs applicables à l'espace cinéraire du cimetière,

Considérant qu'il convient d'augmenter les tarifs « tombe pleine terre »,

DECIDE

ARTICLE 1er :

De créer les tarifs suivants :

Espace cinéraire :

- Emplacement « vierge » 1mx1m pour construction d'un cavurne - concession 15 ans : **82 €**,
- Emplacement « vierge » 1mx1m pour construction d'un cavurne - concession 30 ans : **174 €**.

De modifier les tarifs suivants :

- Tombe pleine terre - concession 15 ans : **164 €**,
- Tombe pleine terre - concession 30 ans : **348 €**.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 8 Novembre 2016

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

OBJET : Tarifs des restaurants scolaires, et des activités périscolaires et de loisirs.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la décision n° 28/2015 du 21 juillet 2015 fixant les tarifs des restaurants scolaires, et des activités périscolaires et de loisirs,

Considérant qu'il convient de préciser certaines dispositions,

DECIDE**ARTICLE 1er :**

Les dispositions de l'article 1 de la décision n° 28/2015 du 21 juillet 2015, fixant les tarifs des restaurants scolaires, et des activités périscolaires et de loisirs, demeurent inchangées, à savoir :

A compter du 1^{er} septembre 2015, les tarifs des restaurants scolaires, et des activités périscolaires et de loisirs, sont fixés comme suit :

1 – Repas restaurants scolaires et accueil de loisirs

Quotient Familial	Tarifs
QF ≤ 400€	1,07 €
400€ < QF ≤ 680€	1,87 €
680€ < QF ≤ 900€	2,69 €
900€ < QF ≤ 1200€	2,85 €
1200 < QF ≤ 1500€	3,07 €
1500 < QF ≤ 2000€	3,17 €
QF > 2000€	3,27 €
Enseignant	4,72 €

2 -Accueils périscolaires

Quotient Familial	Tarifs horaires
QF ≤ 400€	0,23 €
400€ < QF ≤ 680€	0,30 €
680€ < QF ≤ 900€	0,38 €
900€ < QF ≤ 1200€	0,46 €
1200 < QF ≤ 1500€	0,54 €
1500 < QF ≤ 2000€	0,56 €
QF > 2000€	0,58 €

Fréquentation exceptionnelle, à la séquence (-10 séances par mois) :

Tarif horaire actuel : 0.70€

Tarif horaire au 5.01.2015 : 0.75€

3 – Accueils de loisirs extra scolaires

- ALSH mercredis ½ journée (enfants et jeunes 10-14 ans)

Quotient Familial	Tarifs
QF ≤ 400€	1,50 €
400€ < QF ≤ 680€	2,71 €
680€ < QF ≤ 900€	4,51 €
900€ < QF ≤ 1200€	6,31€
1200 < QF ≤ 1500€	8,12 €
1500 < QF ≤ 2000€	8,52 €
QF > 2000€	9,02 €
Extérieurs	18,50 €

- ALSH vacances journée (enfants et jeunes 10-14 ans)

Quotient Familial	Tarifs
QF ≤ 400€ si CVL	7,43 €
400€ < QF ≤ 600€ si CVL	8,65 €

600€< QF≤800€ si CVL	10,82 €
QF≤ 400€	4,33 €
400€< QF≤680€	8,65 €
680€< QF≤900€	10,82 €
900€< QF≤1200€	12,98 €
1200< QF≤1500€	15,14 €
1500< QF≤2000€	16,14 €
QF>2000€	17,14 €
Extérieurs	43,00 €

- **ALSH vacances ½ journée (enfants et jeunes 10-14 ans)**

Quotient Familial	Tarifs
QF≤ 400€	2,16 €
400€< QF≤680€	4,33 €
680€< QF≤900€	5,41 €
900€< QF≤1200€	6,49 €
1200< QF≤1500€	7,57 €
1500< QF≤2000€	8,07 €
QF>2000€	8,57 €
Extérieurs	26,50 €

- Tarif journée exceptionnelle (10-17 ans) :

Quotient Familial	Tarifs
QF ≤ 400€	8,00 €
400€ < QF ≤ 680€	11,00 €
680€ < QF ≤ 900€	14,00 €
900€ < QF ≤ 1200€	17,00 €
1200 < QF ≤ 1500€	20,00 €
1500 < QF ≤ 2000€	23,00 €
QF > 2000€	26,00 €
Extérieurs	35,00 €

2/3

- Accueils 15-17 ans – Halle aux agneaux : Carte d’adhésion.

La carte d’adhésion est délivrée sur l’année scolaire en cours (de la rentrée scolaire aux vacances d’été incluses), sans possibilité de proratisation.

Quotient Familial	Tarifs / an
QF ≤ 400€	4,00 €
400€ < QF ≤ 680€	5,00 €
680€ < QF ≤ 900€	6,00 €
900€ < QF ≤ 1200€	7,00 €
1200 < QF ≤ 1500€	8,00 €
1500 < QF ≤ 2000€	9,00 €
QF > 2000€	10,00 €
Extérieurs	20,00 €

Il est précisé que, sont considérés comme extérieurs, les enfants des familles qui n’ont pas les liens suivants avec Grenade : domicilié à Grenade, payant une taxe locale à Grenade, scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire de Grenade, un des parents au moins travaillant à Grenade.

Les « extérieurs » ont accès au service, en fonction des places disponibles après inscription des enfants considérés comme domiciliés à Grenade, avec application du tarif « extérieurs ».

ARTICLE 2 :

La décision n° 28/2015 du 21 juillet 2015 fixant les tarifs des restaurants scolaires, et des activités périscolaires et de loisirs est complétée, comme suit :

Le QF pris en compte pour le calcul du tarif applicable est celui du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les utilisateurs du service peuvent solliciter une dérogation à cette règle, pour changer le QF pris en compte en cours d'année, uniquement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- un changement de situation est intervenu (type chômage, séparation, maladie, etc...),
- et ce changement génère une diminution d'au moins une tranche de QF.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 8 Novembre 2016
Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade,

N°41-2016

DECISION DU MAIRE n° 41 / 2016

OBJET : Attribution du marché de services n° 16-F-06-S « *Exploitation et maintenance des installations de chauffage, de climatisation, ventilation et d'eau chaude sanitaire* »

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre d'un appel d'offre conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, concernant le contrat d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, de climatisation, ventilation et d'eau chaude sanitaire ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence affiché et publié sur le site de la commune, sur la plateforme e.marchepublics.fr et sur le BOAMP le 11 juillet 2016, et sur le JOUE le 12 juillet 2016;

Vu l'avis rectificatif affiché et publié sur le site de la commune et sur la plateforme e.marchespublics.fr le 22 août 2016, sur le BOAMP le 21 août 2016 et sur le JOUE le 23 août 2016 ;

Vu les Commissions d'Appel d'Offres en date des 7 et 19 octobre 2016 pour l'ouverture des plis et l'attribution du marché, ainsi que l'analyse réalisée par le bureau d'étude OTEIS CONSEIL ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché de services n° 16-F-06-S « *Exploitation et maintenance des installations de chauffage, de climatisation, ventilation et d'eau chaude sanitaire* » est attribué à la société :

SPIE SUD OUEST SAS

Unité Opérationnelle Maintenance & Services
70 chemin de Payssat
31 029 TOULOUSE Cedex 4

Pour un montant annuel de 18 960,00€ HT pour l'offre de base, et pour un montant annuel de 3 450,00 pour la variante imposée (prestation supplémentaire).

Le marché est conclu pour une période de 3 ANS. Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 1 an. Le marché démarrera le 1^{er} décembre 2016 ou à la date de notification du marché si elle est ultérieure au 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 10 novembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,
Président du C.C.A.S.,

N°42-2016

DECISION DU MAIRE n° 42/2016

OBJET : Modification de la régie de recettes permanente « Piscine »

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu l'arrêté n°10-2014 du 21 février 2014 portant constitution de la régie de recettes « Piscine »

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier l'arrêté n°10-2014 du 21 février 2014 portant constitution de la régie de recettes « Piscine », en ce sens :

Transformation de la régie permanente en régie temporaire (fonctionnement du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année).

Augmentation du montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 10.000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 24 Novembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 43 /2016

OBJET : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 16-I-13-MO « *Revitalisation du centre-bourg de Grenade : Réaménagement du Quai de Garonne* »

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet de définir les prestations nécessaires à la revitalisation du centre bourg de Grenade avec le réaménagement du Quai de Garonne.;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com et sur le site de la Mairie le 20 juillet 2016, et sur le site de « La dépêche du Midi » le 25 juillet 2016, et affiché en Mairie le 20 juillet 2016) ;

Vu la décision du Maire n° 34/2016 en date du 20 juillet 2016 déclarant la procédure adaptée infructueuse suite à l'absence d'offre ;

Vu la consultation directe en vertu de l'article 30 I al 2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'analyse de la candidature et de l'offre,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché de maîtrise d'œuvre n° 16-I-13-MO « *Revitalisation du centre-bourg de Grenade : Réaménagement du Quai de Garonne* » est attribué à **Mme Laurence BORREDON, Agence Torres-Borredon**, sise 2 rue de Chambéry - 31500 TOULOUSE.

Le montant initial global forfaitaire est de **47 600 € HT soit 57 120 € TTC**.

Le marché prend effet à compter de sa notification. Sa durée se confond avec la réalisation des études et l'exécution des travaux. Le délai d'exécution maximum est fixé à **20 mois** pour la réalisation de toutes les études et l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 28 novembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,
Président du C.C.A.S.,

DECISION DU MAIRE n° 44/2016

OBJET : Vente de ferraille à la société DECONS SAS.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19.05.2015 autorisant le principe de la vente de ferraille,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Il est procédé à la vente, à la **Société DECONS SAS** - 12 rue du Commerce 31140 AUCAMVILLE,

de 520 kg de ferraille, au prix de 70 €/Tonne, soit la somme de **36.40€** (trente-six euros et 40 centimes).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

N°45-2016

DECISION DU MAIRE n° 45 / 2016

OBJET : Attribution du marché de services n° 16-F-18-S « *Capture, ramassage, transport des animaux errants, blessés et décédés sur la voie publique et hébergement des animaux domestiques errants et/ou blessés* »

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché pour les prestations nécessaires à la capture, au ramassage, au transport des animaux errants, blessés et décédés sur la voie publique et hébergement des animaux domestiques errants et/ou blessés ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchés publics.com , sur le site de la mairie , et affiché en Mairie le 6 octobre 2016, et publié dans les colonnes de « La Dépêche du Midi » le 10 octobre 2016) ;

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché de services n° 16-F-18-S « *Capture, ramassage, transport des animaux errants, blessés et décédés sur la voie publique et hébergement des animaux domestiques errants et/ou blessés* » est attribué pour les lots 1 et 2 à : **SAS SACPA**, Domaine de Rabat - 47700 PINDERES

Pour un montant de :

- Lot 1 : Capture, ramassage, transport des animaux errants, blessés et décédés sur la voie publique :
Montant H.T. : 6 482.80 €/an, Montant T.T.C. : 7 779.36 €/an
- Lot 2 : Exploitation de la fourrière animale
Montant H.T. : 2 678.42 €/an, Montant T.T.C. : 3 214.10 €/an

Le marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 1 an.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 19 décembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,
Président du C.C.A.S.,

N°46-2016

DECISION DU MAIRE n° 46 / 2016

OBJET : Attribution du marché de travaux n° n° 16-I-10-T « *Réalisation d'installations des pompes à chaleur géothermiques dans deux bâtiments communaux Mairie et Ancien collège* » - Lot 1 et 2

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, en vue de la passation d'un marché de travaux ayant pour objet la réalisation d'installations des pompes à chaleur géothermiques dans deux bâtiments communaux : Mairie et Ancien collège ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 29 septembre 2016 et publié sur le BOAMP, sur la plateforme e.marchepublics.fr et sur le site internet de la Commune, publié sur les colonnes de La Dépêche du Midi le 3 octobre 2016, et affiché en Mairie ;

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

Vu les Commissions d'Appel d'Offres en date des 2 et 29 novembre 2016 pour l'ouverture des plis et pour avis sur l'attribution du marché ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché de travaux n° n° 16-I-10-T « Réalisation d'installations des pompes à chaleur géothermiques dans deux bâtiments communaux Mairie et Ancien collègue » est composé de deux lots :

Pour le lot 1 « Forage / Géothermie », le marché est attribué à la société **BIO Energies Diffusion, sise 74 bis avenue du Lauragais – 31320 CASTANET TOLOSAN, pour un montant de 412 000,00 € HT, soit 494 400,00 € T.T.C.**

Pour le lot 2 « VRD », le marché est attribué à la société **SAS Flores TP, sise 1585 chemin de Lalande – 82170 BESSENS, pour un montant de 32 157,30 € HT, soit 38 588,76 € T.T.C.**

La durée du marché se confond avec la durée des travaux : le planning d'intervention sera fixé sur l'ordre de service, la durée des travaux sera de quatre mois.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 20 décembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,
Président du C.C.A.S.,

N°47-2016

DECISION DU MAIRE n° 47 /2016

OBJET : Avenant n°1 au marché n° 14-F-18-F « Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène et de petits matériels pour les services de la commune de Grenade »

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée (articles 26, 28 et 40 du code des Marchés Publics), en vue de la passation d'un marché de fournitures de produits d'entretien et d'hygiène et de petits matériels pour les services de la commune de Grenade ;

Vu la décision en date du 11 mars 2015 portant attribution du marché à la société SODISCOL;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché de fournitures n° 14-F-18-F « Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène et de petits matériels pour les services de la commune de Grenade » a été attribué à la société **SODISCOL**, sise 13 rue des Battants , BP 20201, 31 142 SAINT ALBAN. Il s'agit d'un marché à bon de commande dont le montant maximum est de 30 000 € HT / an.

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification (le 16 mars 2015) pour une durée initiale de 1 an. Il est renouvelable 3 fois par la même période.

Justification de l'avenant :

Afin de pouvoir bénéficier de tarifs préférentiels sur l'ensemble du catalogue des prestataires, l'article 9 du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) est modifié comme suit :

« Article 9 - Prescriptions techniques

9.1 Définition du besoin

Le candidat joindra à son offre un **mémoire technique** écrit en langue française reprenant tous les éléments nécessaires à l'évaluation des produits proposés :

- Le catalogue ou fiches techniques décrivant le matériel et les produits proposés : propriété et domaine d'application, caractéristiques, composition, mode d'emploi et dilution, recommandations, référence à la réglementation, conditionnement.
- Le catalogue ou les fiches de données de sécurité.
- Toute information de nature à convaincre le demandeur de la sécurité, la durabilité, de l'ergonomie et la qualité des produits proposés.
- **proposer une remise sur l'ensemble du catalogue pour les produits ne figurant pas sur le BPU.**

9.2 Bons de commande

Le présent marché s'exécute au moyen de bons de commande adressés au titulaire.

Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

- la référence du présent marché
- le numéro de bon de commande
- la désignation du service destinataire du produit
- la désignation des produits,
- la référence commerciale des produits
- les quantités
- l'adresse de livraison
- le prix déterminé dans le BPU **ou dans le catalogue** ainsi que sa remise éventuelle.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

L'avenant n° 1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 20 décembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,
Président du C.C.A.S.,

DECISION DU MAIRE n° 48 / 2016

OBJET : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux communaux situés au 10A, Allées Alsace Lorraine à Grenade, entre la commune de Grenade et le CBE Nord Toulousain

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux signée entre la commune de Grenade et le CBE Nord Toulousain, le 11 juillet 2014, concernant des locaux situés au 10A, allées Alsace Lorraine, à Grenade, et son avenant n° 1 signé le 23 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des communes Save et Garonne en date du 24 novembre 2016 approuvant la reprise de l'activité du CBE Nord Toulousain à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les activités service emploi/insertion assurées par le Comité de Bassin d'Emploi Nord Toulousain sont reprises, à compter du 1er janvier 2017, par la Communauté de communes Save Garonne et Coteaux de Cadours, qui sera issue de la fusion de la communauté de communes Save et Garonne et de la Communauté de communes des Coteaux de Cadours au 1er janvier 2017.

Ainsi, l'objet de l'avenant n°2 est le transfert de la convention de mise à disposition d'une partie du bâtiment sis 10A Allées Alsace Lorraine à Grenade afin de prendre en compte la reprise des activités de l'occupant initial.

Les parties conviennent de modifier les clauses de la convention et de l'avenant n°1 comme suit :

« *Entre les soussignés,*

La Commune de Grenade sur Garonne sise avenue Lazare Carnot à GRENADE (31330),

Représentée par M. Jean-Paul DELMAS, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014, et désignée ci-après sous le nom « le concédant »

D'une part,

Et,

La Communauté de Communes Save Garonne et Coteaux de Cadours (fusion de la communauté de communes Save et Garonne et de la Communauté de communes des Coteaux de Cadours au 1er janvier 2017), sise rue des Pyrénées à GRENADE (31330),

Représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes, et désignée ci-après sous le nom de « l'occupant »

D'autre part, »

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par l'avenant n° 2 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

Un avenant n°2 intégrant ces nouvelles dispositions et dont le texte est joint en annexe sera signé entre les parties. Cet avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 22 décembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,
Président du C.C.A.S.,

ARRETES PERMANENTS

N° 27/2016

Arrêté municipal fixant le nombre d'ADS (Autorisations de stationnement de taxis) sur la commune de GRENADE-SUR-GARONNE

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-33,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 et suivants et R 3121-5,

Vu la loi du 2014-1104 du 1er octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

ARRÊTE

Article 1er :

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation sur la commune de Grenade-Sur-Garonne est fixé à CINQ.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mr. le Préfet de la Haute-Garonne, au commandant de la Brigade de gendarmerie de Grenade, au responsable de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 02.11.2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT
DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE GRENADE S/ GARONNE**

Le Maire de la commune de Grenade s/ Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-9,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2015-177 du 16.02.2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 et suivants,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de l'Habitation et de la Construction et notamment ses articles L 511-4 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Grenade n° 15-2014 du 15 décembre 2014 portant règlement des cimetières de la commune de Grenade,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Grenade n° 05-2016 du 2 février 2016 portant modification des horaires d'ouverture au public des cimetières de la commune de Grenade,

Considérant que le Maire de la commune est chargé du respect du bon ordre public, de la décence, de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publique des lieux d'inhumation,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement afin de tenir compte de l'évolution des textes réglementaires et des aménagements réalisés au niveau de l'espace cinéraire,

ARRETE

L'ensemble des arrêtés antérieurs portant règlement des cimetières de la commune de Grenade sont abrogés.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les cimetières de la commune de Grenade sont ouverts au public :

Du lundi au vendredi :

- du 15 mars au 5 novembre, de 8 heures à 19 h.
- du 6 novembre au 14 mars, de 8 heures à 17h30.

Les samedis, dimanches et jours fériés :

- du 15 mars au 5 novembre de 9 heures à 19 h.
- du 6 novembre au 14 mars, de 9 heures à 17h30.

Article 2 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne se comportent pas avec toute la décence et le respect qu'exigent la destination des lieux pourront être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

L'accès des chiens et autres animaux, même tenus en laisse, y est interdit.

L'accès des véhicules est interdit à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules des services municipaux, des véhicules de police ou gendarmerie, des véhicules d'entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux, ainsi que des voitures particulières autorisées (transport de personnes à mobilité réduite, etc...).

L'accès à l'ancien cimetière par le Cours Valmy, est interdit aux engins à chenilles et autres engins dépourvus de pneumatiques, sauf dérogation spéciale de l'administration communale.

Article 4 : Il est défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, ou d'y suspendre quelque objet que ce soit, de piétiner les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, d'effectuer des inscriptions sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes et monuments, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les sépultures.

Article 5 : Les réunions privées, politiques ou confessionnelles n'ayant pas trait au service funèbre, ainsi que les cris, chants et discussions tumultueuses ou insultantes sont rigoureusement interdits.

Article 6 : Les quêtes, collectes et distribution d'aumône sont interdites dans l'enceinte des cimetières et dans un rayon de 100 mètres aux abords du cimetière.

Il est défendu à toute entreprise de pompes funèbres ou services funéraires et à tout représentant de communauté confessionnelle de faire des offres de service, ou de distribuer des prospectus.

Les ventes de rafraîchissements, comestibles, fleurs ou autres marchandises sont interdites.

Il est également interdit d'apposer des affiches (ou autre signe d'annonce) autres que ceux émanant de l'administration communale.

Ces interdictions s'entendent tant dans l'enceinte des cimetières que dans un rayon de 100 mètres.

Il ne pourra être dérogé à ces interdictions qu'au cas de circonstances particulières et sur autorisation expresse du Maire.

Article 7 : Les opérations photographiques, cinématographiques ou télévisuelles sont interdites sauf autorisation préalable délivrée par l'administration communale.

Article 8 : En règle générale, sont applicables dans les cimetières de la commune de Grenade, toutes les dispositions générales régissant les lieux et voies publics.

Article 9 : Le Maire, et par délégation les policiers municipaux, sont chargés de la police :

- des funérailles et des cimetières ;
- des inhumations et des exhumations ;
- des lieux de sépulture.

Article 10 : Les fonctionnaires de police chargés de la surveillance des opérations funéraires prévues par l'article L2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales percevront des vacations funéraires dont le tarif est voté par délibération du Conseil Municipal (L2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

II - CONCESSIONS

Article 11 : Des concessions pourront être attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans (renouvelable) aux tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Il n'est plus attribué de concession perpétuelle, centenaire ou cinquantaire.

Article 12 : Les concessions ne peuvent être attribuées que pour inhumation immédiate.

Toutefois des dérogations à cette règle peuvent être accordées :

- pour la construction de caveaux ou de cavurnes : les travaux de construction ne pourront débuter qu'après acquittement des droits et devront être achevés dans le délai d'un an suivant l'attribution de la concession.
- dans le cadre de contrat « obsèques », pour l'acquisition de tombe « terre ».

Article 13 : A défaut de paiement des droits de concession, le terrain concédé fait retour à la commune à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de l'attribution. En règle générale, le tribunal administratif sera compétent pour tout litige opposant les parties.

Article 14 : A l'expiration de la période pour laquelle elles ont été accordées, les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 15 : L'aliénation ou rétrocession à un tiers d'un terrain concédé par la commune dans un cimetière est interdite. Toute cession indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille sera déclarée nulle.

Les concessions ne sont susceptibles de transmission qu'à titre gratuit, par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés.

Au cas de donation un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (donataire).

La dévolution par donation ou succession auprès d'un étranger de la famille ne pourra être effectuée que si la concession n'a jamais été utilisée.

Si le concessionnaire décède sans testament ou sans mention expresse concernant la dévolution de la succession, alors s'instaure une indivision perpétuelle entre les héritiers et le conjoint survivant.

Article 16 : En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera autorisée s'il n'est pas justifié auprès de l'administration communale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Article 17 : Au cas de contestation sur la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation, jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Article 18 : Des concessions gratuites et perpétuelles pourront être délivrées par décision du Conseil Municipal, à titre d'hommage public, pour la seule inhumation des soldats morts pour la France.

Aucune autre dépouille mortelle, même du conjoint ou de parents en ligne directe ne pourra y être ensevelie.

Les héritiers n'ont aucun droit à cette concession qui demeure propriété de la commune.

Article 19 : Les terrains concédés seront identifiés au moyen d'une plaque portant le numéro, le millésime et la durée de la concession.

Ces moyens d'identification seront mis en place par les services municipaux, gestionnaires des cimetières, au moment de l'acquisition et du renouvellement de la concession. Le tarif sera fixé par décision annuelle du Conseil Municipal.

L'entretien de ces moyens d'identification est à la charge du concessionnaire.

En cas de dégradation, leur remplacement sera effectué par les services municipaux aux frais du concessionnaire.

Article 20 : Les concessionnaires seront tenus de maintenir le terrain concédé, les équipements et accessoires dans un état constant de propreté et de solidité et de les faire réparer dès la première injonction.

Ils seront tenus responsables de tout accident survenu du fait de leur mauvais entretien.

Si ces équipements constituent un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, l'administration communale pourra interdire toute nouvelle inhumation et pourra faire effectuer les travaux urgents aux frais du propriétaire.

Article 21 : Pourront être concédés au sein des cimetières de Grenade sur Garonne :

- des emplacements pour tombe en pleine terre,
- des tombes préfabriquées (2 places),
- des tombes préfabriquées (4 places)

- des emplacements pour caveau,
- des cases au columbarium (2 ou 4 urnes),
- des emplacements pour cavurne,
- des cavurnes préfabriqués (4 urnes).

Article 22 : TOMBES PLEINE TERRE.

Chaque fosse aura 1,50 à 2 mètres de profondeur et 80 centimètres de largeur.

Les fosses seront distantes les unes des autres 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. La superficie de la concession représentera 2,45 m² (longueur : 2,45 m x largeur : 1 m).

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée toutefois, dans les tombes pleine terre de 2 mètres de profondeur, une nouvelle sépulture pourra avoir lieu avant le délai de rotation de 5 ans, sans troubler le repos du prédécédé.

La prescription de « vide-sanitaire » d'une distance minimale d'un mètre doit exister entre le sommet du cercueil le plus haut et le niveau du sol, devra dans tous les cas être respectée. Le « vide- sanitaire » devra être constitué de terre bien tassée.

La pose de pierres tumulaires, entourages, dallages ou grilles est subordonnée à l'autorisation de l'administration communale. Dans tous les cas, ils devront reposer sur de la terre ferme à 0,10 m de chaque côté de la tombe.

L'espace de circulation autour des pierres tumulaires, entourages et grilles aura une dimension minimale de 0,20 m de chaque côté. Ainsi, l'inter-tombe entre chaque concession représentera 0,40 m.

Les entourages et bordures ne pourront dépasser une hauteur de 0,25 m.

L'espace de circulation autour des pierres tumulaires, entourages ou grilles devra rester libre de tout objet, construction, ou plantation.

Les travaux de creusement ne pourront être effectués que par des entreprises habilitées par arrêté préfectoral.

Après inhumation, la surface de la tombe devra être aplanie au niveau du sol existant et recouverte de gravier.

Le dispositif de matérialisation de l'emplacement de la concession devra être maintenu ou repositionné après travaux.

Article 23 : TOMBES PREFABRIQUEES.

Des emplacements de 2,60 m x 1,20 m comprenant une tombe préfabriquée d'une longueur de 2,45 m, d'une largeur de 1 m et d'une profondeur de 2 m pourront être concédés par la commune de Grenade au sein du nouveau cimetière. Il pourra

être procédé à 2 inhumations dans ce type de tombes préfabriquées. La pierre tumulaire devra avoir pour dimensions maximales 2,60 m de longueur et 1,20 m de largeur, centrée sur l'axe de la concession.

Des emplacements de 2,60 m x 1,70 m comprenant une tombe préfabriquée d'une longueur de 2,45 m, d'une largeur de 1.50 m et d'une profondeur de 2,00 m pourront être concédés par la commune de Grenade au sein du nouveau cimetière. Il pourra être procédé à 4 inhumations dans ce type de tombes préfabriquées. La pierre tumulaire devra avoir pour dimensions maximales 2,60 m de longueur et 1,70 m de largeur, centrée sur l'axe de la concession.

Les espaces de circulation pourront être enduits, libres de tout objet, construction ou plantation et devront être 0,20 m de chaque côté de la tombe. Ainsi, l'inter-tombe entre chaque concession représentera 0,40 m. A ras le sol, les espaces de circulation respecteront une pente de 0,005 m. par mètre soit vers l'avant, soit vers l'arrière suivant les instructions du responsable du cimetière.

Article 24 : CAVEAUX.

L'édification de caveaux est autorisée sur les concessions délivrées à cet effet. Les terrains concédés pour l'édification de caveaux auront une longueur de 3 mètres et une largeur de 2 mètres.

Aucune construction, réparation extérieure ou intérieure, ouverture de caveau, exhaussement ne pourra être entrepris sans autorisation expresse de l'administration communale.

La demande de construction ou d'exhaussement d'un caveau devra être accompagnée du plan coté et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature des travaux.

Les espaces de circulation pourront être enduits, libres de tout objet, construction ou plantation et devront être 0,20 m de chaque côté de la tombe. Ainsi, l'inter-tombe entre chaque concession représentera 0,40 m. A ras le sol, les espaces de circulation respecteront une pente de 0,005 m. par mètre soit vers l'avant, soit vers l'arrière suivant les instructions du responsable du cimetière.

Dès que la construction aura atteint le niveau du sol, l'entrepreneur sera tenu de prévenir l'administration par écrit, afin qu'il puisse être procédé au recollement du tracé. S'il est constaté que les limites de la concession ont été dépassées, les travaux seront suspendus et leur démolition sera ordonnée par l'administration communale.

Article 25 : ESPACE CINERAIRE.

L'espace cinéraire est situé au nouveau cimetière. Il est composé :

- du jardin du souvenir,
- du columbarium,
- des emplacements dédiés à recevoir des cavurnes.

Jardin du Souvenir :

La dispersion des cendres d'un défunt ne pourra être effectuée qu'au sein du jardin du souvenir, soit par les familles elles-mêmes, soit par des services habilités, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement par les services municipaux.

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession.

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans la zone réservée à la dispersion des cendres. L'accès au jardin du souvenir ne pourra se faire que dans les zones prévues.

Columbarium & cavurnes :

Pourront être concédés :

- des **cases du columbarium** (chaque case du columbarium pourra accueillir deux urnes dans l'ancien columbarium et quatre urnes dans le nouveau columbarium).
- des **emplacements destinés à la construction d'un cavurne**. Les dits emplacements concédés auront une dimension de 1 m x 1 m. Le couvercle du cavurne ne pourra excéder 1 m x 1 m et devra être centré sur l'emplacement. La demande de

construction d'une cavurne devra être accompagnée du plan coté et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature des travaux.

- des **cavurnes préfabriqués** (0,60 m x 0,60 m) d'une capacité de 4 urnes. Les emplacements concédés auront une dimension de 1 m x 1 m. Le couvercle du cavurne ne pourra excéder 1 m x 1 m et devra être centré sur l'emplacement.

Chaque urne contiendra les cendres d'un seul corps.

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, un cavurne, un caveau ou le scellement sur un monument funéraire doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation, notamment d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de caveau.

Aucune construction ou réparation de cavurne, ne pourra être entreprise sans autorisation expresse de l'administration communale.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium ou d'un cavurne (ouverture et fermeture des cases, scellement, fixation des couvercles et plaques,...) se feront par une entreprise spécialisées.

L'ouverture et la fermeture de chaque case du columbarium ou d'un cavurne sera à la charge des ayants droits.

Le dépôt de fleurs, couronnes, plaques ou objets est limité :

- pour les cavurnes à l'emplacement concédé,
 - pour le columbarium, aux emplacements prévus à cet effet,
- sous peine d'être enlevé par les services municipaux de la commune et non récupérable.

III - REPRISE DE CONCESSIONS / RETROCESSION DES CONCESSIONS A LA COMMUNE

Article 26 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE.

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Cependant le renouvellement devient obligatoire dans les deux ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période dans ce cas le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

La Commune procédera à la reprise de la concession dans un délai de cinq ans suivant l'expiration de l'acte de concession si aucune demande écrite de renouvellement n'a été enregistrée dans le délai de deux ans prévu à cet effet.

Article 27 : La Commune pourra également procéder à une reprise de concession quand cette concession, après une période de trente ans, aura cessé d'être entretenue et qu'il n'aura été procédé à aucune inhumation depuis plus de dix ans. Il sera établi un constat de cet état d'abandon et la concession sera reprise. Les modalités de reprise des concessions sont régies par les articles L.2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Au cas de reprise de concession, l'administration communale fera procéder à l'exhumation des restes mortuaires et les fera déposer dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les noms des personnes qui étaient ensevelies dans les concessions ayant fait l'objet d'une reprise seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition du public et, dans la mesure du possible, gravés sur un dispositif en matériau durable édifié à proximité de l'ossuaire.

Les pierres tumulaires, croix, ou autres signes funéraires seront enlevés, portés au dépôt du cimetière et tenus à la disposition de la famille pendant trois mois. Passé ce délai la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Article 29 : Tout concessionnaire dont la concession n'a vu aucune inhumation peut, s'il n'en a plus la convenance, en proposer la rétrocession à la commune qui est libre d'accepter ou non cette proposition.

Les concessions ayant vu des inhumations pourront faire l'objet d'une rétrocession si le concessionnaire a, au préalable, fait procéder à ses frais exclusifs, à l'exhumation des restes mortuaires, au retrait de toute(s) urne(s), à l'enlèvement de tout objet, plantation ou signe distinctif (inscriptions gravées sur les monuments mortuaires, etc...) et éventuellement du monument mortuaire.

Tout demande de rétrocession devra être écrite et émaner du titulaire de la concession.

Au cas de conservation du monument mortuaire, le Conseil Municipal sera appelé à définir un prix particulier de la concession.

Article 30 : Au cas d'acceptation de la rétrocession, la commune pourra décider d'indemniser le concessionnaire à proportion du temps qui reste à courir, dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté lors de l'acquisition de la concession.

IV - TRAVAUX D'EDIFICATION ET D'ENTRETIEN

Article 31 : Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration communale.

Article 32 : Seules les entreprises habilitées par arrêté préfectoral et pourvues d'une autorisation écrite du Maire pourront effectuer des travaux dans l'enceinte des cimetières de Grenade.

Article 33 : Les ouvertures de caveaux destinées à la vérification de l'état intérieur ne seront autorisées qu'en présence du représentant du Maire au moment de l'ouverture et de la fermeture.

Au cas de réparations extérieures, le concessionnaire ne sera pas autorisé à enlever les inscriptions déjà existantes; en aucun cas le nom du premier concessionnaire ne devra disparaître. L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom sur autorisation expresse du Maire après avoir fourni les pièces nécessaires à la vérification de son identité et de ses droits.

Les autorisations de réparation intérieure et d'exhaussement des caveaux ne seront délivrées que pour autant que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de quatre ans de sépulture, les corps dont l'inhumation remonte à plus de quatre ans pourront être maintenus à condition qu'une voûte plate soit établie au-dessus de ces corps.

Article 34 : Les excédents de terre provenant des travaux de creusement de fosses tombes ou caveaux seront immédiatement évacués par l'entreprise chargée des travaux.

Article 35 : Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et la circulation dans les allées. En dehors de la présence des ouvriers et tant que la construction n'aura pas atteint un niveau suffisant, le chantier sera entouré d'une barrière ou recouvert d'une protection et signalé afin d'éviter tout accident.

Article 36 : Le sciage ou la taille des briques ou pierres destinées à la construction sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Toute confection de béton ou mortier est interdite sur le sol des allées et sur les espaces verts du cimetière.

Il est interdit d'encombrer les allées ou l'accès aux tombes, par des dépôts de matériaux destinés à la construction. Les chantiers devront être approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Article 37 : Les véhicules et engins de chantier ne devront stationner dans les allées que le temps nécessaire à l'exécution de l'objet de l'autorisation. Dans le cas de chargement ou de déchargement des matériaux destinés à la construction, ils ne devront, en aucun cas, séjourner dans le cimetière.

Les véhicules ou engins utilisés pour les travaux ou terrassements devront avoir leur moteur à l'arrêt pendant la durée des inhumations. Le poids total en charge des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière est limité à 3,5 tonnes. L'usage de l'avertisseur sonore est formellement interdit.

Article 38 : Les échafaudages nécessaires pour les travaux devront être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions et plantations voisines ainsi qu'à la circulation dans les allées. Il devra être établi en dehors des limites des concessions voisines et de façon à ne pas appuyer sur leurs saillies, cordons ou entablements.

Il en sera de même pour la mise en place de tentes servant d'abri ou toute autre structure utilisée pour la construction ou la réparation d'un monument.

Article 39 : Le concessionnaire et le constructeur ne pourront, en aucun cas, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction sans l'autorisation des familles intéressées et l'accord de l'administration communale.

Article 40 : La durée totale des travaux ne devra pas excéder deux mois sauf autorisation spécifique de l'administration communale.

Les travaux ne pourront débuter ou se poursuivre au cours des huit jours précédents la Toussaint. Durant cette période, les chantiers devront être recouverts d'une protection et les abords dégagés de tous objets ou matériaux.

Article 41 : Un état des abords sera dressé par le responsable du cimetière préalablement à toute intervention en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux..

Le constructeur et le concessionnaire sont tenus de faire enlever les gravats et autres résidus et de remettre les abords du monument en état.

Les concessionnaires seront considérés responsables des dégâts ou dégradations occasionnés lors des travaux et des opérations de remise en état des abords du chantier.

Une copie du procès-verbal ou du rapport faisant mention des dégradations sera adressée aux concessionnaires intéressés qui pourront ainsi intenter une action contre les auteurs du dommage.

Article 42 : Les concessionnaires sont tenus de maintenir en bon état de solidité les caveaux, tombes, ou monuments et de les faire réparer dès la première réquisition.

Les concessionnaires seront responsables des dégradations ou dommages survenus du fait de mauvais entretien des structures, monuments ou objets funéraires.

Toutes les fois qu'une structure menacera ruine ou laissera échapper par quelque fissure des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire pourra interdire toute nouvelle inhumation et obliger le concessionnaire à faire effectuer dans les plus brefs délais toutes les réparations jugées nécessaires.

V - INHUMATIONS / EXHUMATIONS

Article 43 : En dehors de cas très exceptionnels, dûment motivés et soumis à autorisation du Conseil Municipal, la sépulture dans les cimetières de la commune de Grenade est due :

- aux personnes domiciliées sur son territoire ; alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
 - aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
 - aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
 - aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- (art. L2223-3 du CGCT)

Article 44 : L'inhumation dans les cimetières de la commune est autorisée par le Maire après accomplissement des formalités d'état civil et de police si nécessaire.

Article 45 : Les arrivées de corps pourront avoir lieu de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Monsieur le Maire pourra toutefois, au cas de circonstances exceptionnelles et conformément à la loi, déroger à ces horaires.

Article 46 : Seules les entreprises habilitées par arrêté préfectoral et expressément autorisées par le Maire, pourront procéder aux inhumations, exhumations et autres déplacements de cercueils ou d'urnes.

Article 47 : En cas d'inhumation en fosse maçonnée ou caveau, l'ouverture est à la charge du concessionnaire. Dans tous les cas, elle devra être effectuée au moins quatre heures avant l'inhumation. L'entreprise mandatée par le concessionnaire devra impérativement mettre en place un dispositif empêchant quelque vision de l'intérieur de la fosse maçonnée ou du caveau.

L'entreprise devra obligatoirement procéder à la fermeture de la fosse maçonnée ou du caveau immédiatement après l'inhumation.

Article 48 : Si, au moment de l'inhumation, un obstacle exceptionnel empêche le bon déroulement de l'inhumation, le policier municipal, garant de la salubrité publique et du respect du règlement décidera des mesures appropriées.

Article 49 : Le caveau provisoire pour dépôt temporaire des cercueils (dépositoire) du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Dans ce cas une protection hermétique du cercueil, à la charge des ayants droits, sera obligatoire. L'ouverture et la fermeture de la case du dépositoire sera à la charge des ayants droits.

Article 50 : La durée maximale du dépôt ne pourra en aucun cas excéder un an.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Les tarifs du « droit de séjour » dans le dépositoire sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Tout mois commencé sera dû.

Article 51 : Seules les plaques agréées par l'administration communale pourront être apposées sur le dépositaire. Il est formellement interdit de procéder à une inscription ou de sceller une plaque. Le dépôt de fleurs, couronnes ou objets funéraires pourra, au cas de dépôt de plusieurs corps en même temps, être organisé et limité par le policier municipal responsable du cimetière.

Article 52 : Le dépôt provisoire, dans un caveau, d'un corps étranger à la famille du concessionnaire ne pourra être autorisé par l'administration communale qu'après enregistrement d'une demande écrite comportant :

- l'accord écrit des deux parties
- l'identification de la concession
- la durée maximale du dépôt
- l'engagement pris par le concessionnaire et la famille du défunt de faire procéder à leurs frais exclusifs, à l'exhumation de ce corps à l'issue des travaux ou à l'expiration du délai prévu par l'accord écrit,
- l'engagement écrit de la famille du défunt de faire procéder, à ses frais exclusifs, à l'exhumation de ce corps, pour dépôt dans un autre caveau ou au dépositaire, dans l'éventualité où le concessionnaire aurait à disposer de son caveau pour lui-même ou un de ses proches.

Article 53 : Les demandes d'exhumation devront être formulées par les plus proches parents. Ils devront justifier de leur état civil, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille dans le respect des prescriptions de l'article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cas d'opposition au sein de la famille, le maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et renvoyer les parties devant le juge d'instance.

Article 54 : Aucune autorisation d'exhumation ne pourra être délivrée avant 1 an, au cas de décès dû à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 55 : A l'exception des cas d'extrême urgence, les exhumations ne pourront être effectuées que les jours ouvrables entre 8h00 et 9h00.

Article 56 : Le dépôt à l'ossuaire des restes mortels exhumés peut avoir lieu dans deux cas :

- lors de la relève de sépultures en service ordinaire,
- lors de la reprise d'une concession.

Quel que soit le motif du dépôt à l'ossuaire, l'emploi d'un cercueil ou d'une boîte à ossements est obligatoire.

Article 57 : Les inhumations ou exhumations donneront lieu à perception d'une taxe fixée tous les ans par délibération du Conseil Municipal. Le versement de cette taxe sera également dû au cas de dépôt ou de retrait d'une urne cinéraire. Dans le cas d'un transfert d'une sépulture à une autre, au sein d'un même cimetière, quel que soit le nombre de corps ou d'urnes, une seule taxe d'exhumation et une seule taxe d'inhumation seront appliquées.

Article 58 : Réduction ou réunion de corps.

Lorsque tous les emplacements d'un caveau sont occupés, les concessionnaires peuvent faire procéder aux opérations de réunion de corps ou de réduction de corps, si un délai de 5 ans minimum s'est écoulé depuis la dernière inhumation.

Ces opérations sont soumises à autorisation préalable du Maire et devront être effectuées par une entreprise habilitée.

Ces opérations devront être exécutées avec décence et dans le respect dû aux morts et ne pourront être effectuées que les jours ouvrables entre 8 heures et 9 heures.

Les réductions ou réunions de corps donneront lieu à perception d'une taxe fixée tous les ans par délibération du Conseil Municipal.

Article 59 : Regroupements confessionnels de sépulture.

Pour répondre favorablement aux familles qui souhaitent que leurs défunts reposent auprès de coreligionnaires, le Maire aura la faculté d'aménager, en fonction des demandes, des espaces regroupant les défunts d'une même confession, en prenant soin de respecter le principe de neutralité des parties communes du cimetière ainsi que le principe de liberté de croyance individuelle.

Dans la mesure où il existera un espace confessionnel, il appartiendra à la famille de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace ».

VI – REGIME PARTICULIER : HAMEAU DE ST CAPRAIS.

Article 60 : En vertu d'anciennes coutumes, les habitants du hameau de St Caprais pourront effectuer le transport de corps après mise en bière, sur le territoire de St Caprais, sous contrôle d'un entrepreneur habilité de pompes funèbres à condition de respecter les règles de salubrité et de décence (décision du Conseil Municipal du 19.05.2000 / art. L2223-28 du CGCT).

Article 61 : Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement.

La Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au Service Etat Civil de la Mairie de Grenade.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

A Grenade, le 8 Novembre 2016

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°29-2016

ARRETE portant modification de l'arrêté N°10-2014 du 21 février 2014 Régie de Recettes « Piscine »

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012, portant règlement sur la Comptabilité Publique, et notamment, l'article 238, consolidé le 24 novembre 2016,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008, modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, consolidé le 24 novembre 2016,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 08 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 08 mars 2016,

Vu la décision n°42 du 24 novembre 2016, prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, décidant de la modification de la régie de recettes permanente « Piscine »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant qu'à la suite de la vérification des régies – Régie des Recettes – Piscine, du 16 juin 2016 et à la réception du compte-rendu de celle-ci, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 10-2014 du 21 février 2014 est modifié comme suit,

La régie fonctionne de façon temporaire du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Article 2 :

L'article 9 de l'arrêté n°10-2014 du 21 février 2014 est modifié comme suit,

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est porté à 10.000 euros (dix mille euros).

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté n°10-2014 du 21 février 2014 demeurent inchangés.

Article 4 :

Les arrêtés de nominations des régisseurs et mandataires, n°11-2014 et 12-2014 des 21 février 2014, pris en application de l'arrêté n°10-2014 du 21 février 2014 sont abrogés.

Article 5 :

Le Maire de Grenade sur Garonne et le Comptable Public assignataire de Grenade sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Cautionnement Mutuel.

Fait à Grenade, le 25 novembre 2016

Visa du comptable public :

JP DELMAS

Maire de Grenade sur Garonne

N°30-2016

ARRETE REGIE DE RECETTES « PISCINE » portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu la délibération en date du 08 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 08 mars 2016,

Vu la décision n°42-2016 du 24 novembre 2016 portant sur la modification de la régie de recettes permanente « piscine »,

Vu l'arrêté n°29-2016 du 25 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n°10-2014 du 21 février 2014 concernant la Régie de Recettes « Piscine,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

Article 1 :

Madame POUJADE Sylvie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Piscine » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame POUJADE sera remplacée par Madame FLORES Aline, mandataire suppléant,

Article 3 :

Madame POUJADE Sylvie est astreinte à constituer un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Madame POUJADE Sylvie percevra, selon la réglementation en vigueur :

- Une indemnité de responsabilité,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 5 :

Madame FLORES Aline, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06.031 du 21.04.06, modifié le 29.09.2016.

Fait à Grenade, le 25 novembre 2016

Visa du comptable public

JP DELMAS

Maire de Grenade sur Garonne

Le régisseur Titulaire
de la régie Piscine (1)

Le mandataire suppléant
de la régie Piscine (1)

Sylvie POUJADE

Aline FLORES

(1) Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

N°31-2016

ARRETE REGIE DE RECETTES « PISCINE » Arrêté portant nomination d'un mandataire

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu la délibération en date du 08 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 08 mars 2016,

Vu la décision n°42-2016 du 24 novembre 2016 portant sur la modification de la régie de recettes permanente « piscine »,

Vu l'arrêté n°29-2016 du 25 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n°10-2014 du 21 février 2014 concernant la Régie de Recettes « Piscine,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Vu l'avis conforme du régisseur,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire pour permettre un bon fonctionnement de la régie « Piscine »,

ARRETE

Article 1 :

Melle Céline BELLOUBET est nommée mandataire de la régie de recettes « Piscine », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06.031 du 21.04.06, modifié le 29.09.2016.

Fait à Grenade, le 25 novembre 2016

Visa du comptable public

JP DELMAS
Maire de Grenade sur Garonne

Le régisseur Titulaire
de la régie Piscine (1)

Le mandataire suppléant
de la régie Piscine (1)

Sylvie POUJADE

Aline FLORES

Le mandataire de la régie « Piscine » (1)

Céline BELLOUBET

(1) Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

N° 32/2016

Arrêté municipal portant retrait de l'autorisation de stationnement n° 11 délivrée à Mr. Hervé SOLER

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi du 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Considérant que l'autorisation de stationnement n° 11 délivrée à Mr. Hervé SOLER le 24.12.1999 n'est plus exploitée sur la commune de Grenade,

Considérant que la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en séance du 15 novembre 2016 ne s'est pas opposée à ce retrait,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de stationnement n° 11 délivrée le 24.12.1999 à Mr. Hervé SOLER est retirée.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mr. le Préfet de la Haute-Garonne, au commandant de la Brigade gendarmerie de Grenade, au responsable de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 12.12.2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

N°33-2016

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 03/2015 du 21.12.2015

Régie centrale d'avances et des recettes du C.C.A.S

Le Président du C.C.A.S Maire de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 08 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 08 mars 2016,

Vu l'arrêté n° 03/2015 en date du 21 décembre 2015 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie centrale d'avances et de recettes du CCAS,

Considérant le transfert obligatoire de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », à la Communauté de Communes Save, Garonne et Coteaux de Cadours, à la date du 1^{er} janvier 2017, suite aux dispositions de la loi NOTRe,

Considérant que la sous régie de recettes du CCAS pour le service de l'aire d'accueil des gens du voyage de Grenade n'a plus lieu d'exister au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

Article 1 :

La sous régie de recette du C.C.A.S. pour l'encaissement des produits de l'aire d'accueil des gens du voyage, mentionnée à l'article 10 de l'arrêté n° 03/2015 en date du 21 décembre 2015 susvisé, est supprimée à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 :

De fait, l'arrêté n° 02/2015 du 1^{er} septembre 2015 portant modification de la sous régie de recettes du C.C.A.S. pour le service de l'aire d'accueil des gens du voyage et l'arrêté n° 05/2014 du 15 janvier 2014 portant nomination des mandataires de la sous régie de recettes du C.C.A.S. pour le service de l'aire d'accueil **sont abrogés** au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 03/2015 en date du 21 décembre 2015 portant modification de l'arrêté constitutif de la régie centrale d'avances et de recettes du CCAS, demeurent inchangées.

Article 4 :

Le Président du C.C.A.S. et le comptable Public assignataire de Grenade sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Cautionnement Mutuel.

fait à Grenade, le 27 décembre 2016

Visa du comptable public :

Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade sur Garonne,
Président du C.C.A.S.,

ARRETES TEMPORAIRES

N° 418 /2016

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GRENADE**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. MASSARUTTO Gianni, président du Grenade Foot Ball Club demande l'autorisation d'occuper le parvis de la Salle des fêtes pour l'organisation d'une bourse aux jouets le 30 octobre 2016 de 7h00 à 19h00.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 30 OCTOBRE 2016 de 7h à 19h à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêt de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/10/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

N° 419 / 2016

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
--

PARKING QUAI DE GARONNE

(au niveau du 1c quai de Garonne et la rue Cazalès)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-1, R 411-6 et R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la Foire de la Saint-Luc, et de la fête foraine.

Sur avis des Policiers Municipaux,
ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront autorisés sur le parking du Quai de Garonne uniquement pour les forains commerçants autorisés par les services municipaux, ainsi que pour les véhicules de secours de la police municipale et des militaires de la Gendarmerie Nationale, dans l'exercice de leurs fonctions.

Du 03/10/2016 au 17/10/2016.

Article 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des autorisations stipulées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire à la signalisation réglementaire. Son maintien sera assuré par les forains commerçants pendant toute la période d'occupation du parking du quai de Garonne.

Article 4 :

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 9 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, le 03/10/2016
Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

N°: 420 /2016

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Monsieur le Maire de Grenade, demande la réservation des places de parking pour les forains ayant un avis favorable du Maire de Grenade pour l'installation de la fête foraine, en raison de la foire de la St Luc, du 03/10/2016 au 17/10/2016, sur une partie du parking du Quai de Garonne, (délimité par le service de la Police Municipale de GRENADE).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 03 OCTOBRE 2016 au 17 OCTOBRE 2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/10/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

FOIRE DE LA SAINT-LUC

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la Foire de la Saint-Luc,

Sur avis des Policiers Municipaux,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Vendredi 14 OCTOBRE 2016 à 23h00 au samedi 15 OCTOBRE 2016 à 22h00 ;

La circulation et le stationnement seront interdits :

Rue Gambetta (des Allées Alsace Lorraine aux allées Sébastopol)

Rue de la République (du Quai de Garonne à la rue Hoche)

Sur le parking des Allées Alsace Lorraine (partie centrale et contre-allées), parking situé entre l'Avenue Lazare Carnot et la rue Villaret Joyeuse, du vendredi 14 octobre 2016 à 16h00 au samedi 15 octobre à 19h00).

Le stationnement et l'arrêt seront interdits :

Quai de Garonne, côté impair, entre la rue Castelbajac et la rue de la République.

Article 2 :

Les Services Techniques Municipaux procéderont à la mise en place et au retrait du matériel nécessaire (barrières et panneaux de type B6d et M6a « arrêt et stationnement interdits et gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la Route, aux endroits prévus pour leur utilisation, à chaque intersection des rues Gambetta et République dans le sens de la circulation, ainsi que sur le parking et contre-allées des Allées Alsace Lorraine (côté mairie).

Article 3: le Samedi 15 OCTOBRE 2016 de 8h00 à 18h00, la circulation sera strictement interdite (sauf véhicule de secours) :

-rue de l'Egalité (entre la rue Pérignon et Victor Hugo)

-rue Castelbajac (entre la rue Pérignon et la rue Lafayette)

-rue Cazalès (entre la rue la rue Pérignon et la rue Victor Hugo)

-rue René Teisseire (entre la rue Cazalès et la rue Castelbajac)

-rue Pérignon (entre la rue Cazalès et la rue Castelbajac)

-rue Victor Hugo (entre la rue Cazalès et la rue de l'Egalité)

-rue Roquemaurel (entre la rue Cazalès et la rue de l'Egalité)

-rue Lafayette (entre la rue Cazalès et la rue Castelbajac)

Article 5 :

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 6 :

Les interdictions stipulées à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules d'intervention des sapeurs - pompiers, policiers municipaux, militaires de la Gendarmerie, aux véhicules de la fourrière agréée et conventionnée avec la Mairie et aux services Techniques Municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE, le 04/10/2016

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

N°422-2016

Arrêté municipal n° 422 / 2016 portant : autorisation de circuler

Article 1er :

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,

Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 06/10/2016 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 05/10/2016.

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

N°: 423/2016

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 04/10/2016 par laquelle M. CAPPE J.F, sis 7 rue de Belfort à Grenade demande l'autorisation de stationner une benne au droit du passage (bâtiment communal) au niveau du 7 rue de Belfort à Grenade, en utilisant une place de stationnement du 07/10/2016 au 10/10/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 07/10/2016 au 10/10/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/10/2016

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 29/09/2016 par laquelle M. BOUSQUET demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du 37c rue Pérignon à GRENADE en utilisant deux à quatre places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 08/10/2016 au 09/10/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 08/10/2016 au 09/10/2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/10/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 425/2016

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 04/10/2016 par laquelle les déménageurs breton SARL LEVERT, demande pour leur client M. ENAULT Annie, l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du 41 rue de la République à GRENADE en utilisant deux à quatre places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 11/10/2016 au 13/10/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 11/10/2016 au 13/10/2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/10/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°426-2016

Arrêté municipal n° 426/ 2016 portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande reçue le 05/10/2016 par laquelle Mme VIZZINI, domiciliée 64 rue Pérignon à GRENADE demande l'autorisation de stationner une benne au droit du 64 rue Pérignon à GRENADE en utilisant une ou deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 21/10/2016 au 24/10/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 21/10/2016 au 24/10/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/10/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU SATIONNEMENT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 26/09/2016 par laquelle M. PALLAVIDINO pour l'entreprise GABRIELLE FAYAT en raison de travaux de mise en place de mât d'éclairage public et de réalisation d'une tranchée sous chaussée, rue des sports à GRENADE, du 17 OCTOBRE 2016 au 02/ novembre 2016, demande la mise en place d'une circulation alternée pendant les travaux.
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
Vu le code de la route et les décrets subséquents ;
Vu l'état des lieux ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. Les engins de chantier devront impérativement stationnés sur la chaussée. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée :
Du 17 octobre 2016 au 02 novembre 2016, de 8h00h à 17h30.

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 06 octobre 2016.

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 428/2016

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 03/10/2016 par laquelle M MONTIEL demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du 34 rue Cazalès à GRENADE en utilisant deux places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 08/10/2016 au 09/10/2016 (réservation la veille).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 07/10/2016 au 09/10/2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/10/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 429 / 2016 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,
Vu la demande présentée le 06 Octobre 2016 par Monsieur MOUNSAVENG Alexandre agissant pour le compte de l'association Atout Save et Garonne dont le siège se situe rue des Pyrénées à 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,
Vu l'avis du service de police municipale

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,
Considérant l'engagement de Monsieur MOUNSAVENG, président de l'association Atout Save et Garonne, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : l'association Atout Save et Garonne, représentée par Monsieur MOUNSAVENG, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Grenade, du 08 Octobre 2016 à 10h au 9 Octobre 2016 à 22h, à l'occasion de la foire d'automne.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 07 Octobre 2016

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Rue Paul Bert

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par La Communauté de Communes Save et Garonne, le 06/10/2016 de fermeture de voie en raison de la réalisation de travaux de couche de roulement sur voirie par l'entreprise EIFFAGE, du 12/10/2016 au 14/10/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,
ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
du 11/10/2016 au 14/10/2016

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de la rue Paul Bert sera fermée à la circulation sauf aux véhicules des riverains, de secours, du ramassage des ordures ménagères, services aide à la personne, personnes de chantier.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/10/2016.

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 431/2016

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Allées Alsace Lorraine (entre l'Avenue Lazare Carnot et le Quai de Garonne.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par La Communauté de Communes Save et Garonne, le 06/10/2016 de fermeture de la partie centrale du parking des Allées Alsace Lorraine, en raison de la réalisation de revêtement par l'entreprise EIFFAGE, du 19 octobre 2016 au 28 octobre 2016.

Travaux réfection de chaussée et Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,
ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur: du 18 octobre 2016, 15h00 pour la mise en place du chantier au 28 octobre 2016.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de la partie centrale des Allées Alsace Lorraine sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours, et aux personnes de chantier.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 24 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/10/2016.

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal n°432/ 2016 portant réglementation temporaire du
stationnement sur le territoire de Grenade**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle la Ste MDI ALPHA PRTECTION, représentée par M. Fort demande pour l'agence Crédit Agricole sur la commune de Grenade, 77 rue de la République, la réservation de place de stationnement au droit de l'établissement pour la livraison et manutention d'automates bancaires le Lundi 31 OCTOBRE 2016 à partir de 6h00 jusqu'à 23h00.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 31 octobre 2016 de 6h00 à 23h00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/10/2016

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 433 / 2016 Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

rue GAMBETTA
rue de la REPUBLIQUE

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par les Services Techniques de la Ville de Grenade, d'installer une nacelle pour la mise en place des illuminations de la Ville, le 21 OCTOBRE 2016 et le 28 OCTOBRE 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur : Le 21 OCTOBRE 2016 (rue de la République)
 Le 28 OCTOBRE 2016 (rue Gambetta)

Article 1 :

La circulation sur les voies rue Gambetta et rue de la République se feront de manière restreinte sur une file au droit du chantier.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/10/2016.

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°434-2016

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 05/10/2016 par laquelle M. MALLIA, demande l'autorisation de stationner une benne à gravats sur les emplacements de stationnement matérialisés sur la chaussée au droit du 14 rue Hoche à GRENADE, du 07/10/2016 au 21/10/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 07/10/2016 au 21/10/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire. Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/03/2016

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion : - Le bénéficiaire pour attribution, - La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

N°435-2016

**Arrêté municipal n°435 / 2016 portant réglementation temporaire du
stationnement sur le territoire de Grenade**

Le Maire de Grenade,

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle la Ste MDI ALPHA PROTECTION, représentée par M. Fort demande pour l'agence Crédit Agricole sur la commune de Grenade, 77 rue de la République, la réservation de place de stationnement au droit de l'établissement pour la livraison et manutention d'automates bancaires le Lundi 25 OCTOBRE 2016 à partir de 6h00 jusqu'à 23h00.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 25 octobre 2016 de 6h00 à 23h00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/10/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°436-2016

**Arrêté municipal n° 436/ 2016 portant réglementation temporaire de
stationnement sur le territoire de Grenade**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. DARTUS, demande l'autorisation de stationner une benne et un véhicule de chantier de l'entreprise SARL BETIRAC- LEZAT, au droit du 30 rue Roquemaurel à GRENADE en utilisant quatre places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 22/10/2016 au 30/11/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 22/10/2016 au 30/11/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire. Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/10/2016

Diffusion : - Le bénéficiaire pour attribution,- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations

N° 437/2016

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 10/10/2016 par laquelle M. Jacob demande l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement au droit du 48 rue Hoche à GRENADE en utilisant deux places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, le 15 octobre 2016 (réservation la veille au soir) .

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 15/10/2016 (avec réservation la veille au soir) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/10/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue Paul Bert

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par La Communauté de Communes Save et Garonne, le 06/10/2016 de fermeture de voie en raison de la réalisation de travaux de couche de roulement sur voirie par l'entreprise EIFFAGE, du 17/10/2016 au 19/10/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur:
du 17/10/2016 au 19/10/2016

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 430/2016.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 3 :

La portion de la rue Paul Bert sera fermée à la circulation sauf aux véhicules des riverains, de secours, du ramassage des ordures ménagères, services aide à la personne, personnes de chantier.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 4 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 6 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7:

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 9 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/10/2016.

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°439-2016

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande déposée par M. AURIOL pour les véhicules de l'entreprise de déménagement RIZZO /HENDI demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du 28 avenue Lazare Carnot à GRENADE en utilisant quatre places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, le 31/10/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 31/10/2016, avec réservation des places la veille au soir, pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/10/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°440/2016

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle la SARL ARKHIDEE, 49 rue de la République à Grenade pour l'AS CONSTRUCTION, demande l'autorisation de stationner une benne au droit du 9 avenue Lazare Carnot à GRENADE du 17 Octobre 2016 au 18 Novembre 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 17/10/2016 au 18/11/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/10/2016.

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution, - La commune de Grenade pour attribution,

conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°441-2016

Arrêté municipal n° 441/ 2016

portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. LUCIEN demande la réservation de places de stationnement pour dépôt de matériaux et stationnement de véhicule de chantier de la SARL BETIRAC-LEZAT CCM, au droit du 9 rue Gambetta à GRENADE du 24/10/2016 au 28/10/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 24/10/2016 au 28/10/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/10/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

N° 442/2016

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. DULON , demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour l'entreprise CDKLS sise 82 BRESSOLS, pour la réalisation de travaux au droit du bâtiment situé 41 rue Victor Hugo à GRENADE du 24/10/2016 au 10/11/2016 et de réserver une place de stationnement pour le véhicule de l'entreprise au droit du chantier en utilisant deux places de stationnement matérialisée sur la chaussée.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 24/10/2016 au 10/11/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

STATIONNEMENT : Le véhicule de l'entreprise devra stationner impérativement sur l'emplacement réservé à cet effet. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation (échafaudage) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit. Panneau de type : KDT1 (piétons), K5C.....Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/10/2016

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution, - La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°443-2016

Arrêté municipal n° 443/ 2016

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par l'entreprise GABRIELLE-FAYAT pour le SMEA, en raison de travaux sur voirie de branchements AEP/EU/EP, 45 rue du Port-Haut à GRENADE du 02/11/2016 au 10/11/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 02/11/2016 au 10/11/2016.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La rue du Port Haut (entre la rue Mélican et le chemin St Sulpice) sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours et au véhicule de TIGF.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/10/2016

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

N°444-2016

Arrêté municipal n° 444/ 2016 portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 20/10/2016 2016 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 19/10/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

N° 445/2016

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle l'Entreprise CDKL'S BATIMENT, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 41 rue Victor Hugo à GRENADE, du 24/10/2016 au 28/10/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 24/10/2016 au 28/10/2016 (ainsi qu'une place de stationnement) à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

STATIONNEMENT :Le véhicule de l'entreprise devra stationner impérativement sur l'emplacement réservé à cet effet. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation (échafaudage) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit. Panneau de type : KDT1 (piétons), K5C.....

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/10/2016.

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°446/2016

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle Mme DELORD, pour l'entreprise GARCIA FACADE, pour l'installation d'un échafaudage et réservation de deux places de stationnement matérialisées au sol au droit du 61 rue Gambetta à GRENADE du 24/10/2016 au 05/11/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 24/10//2016 au 05/11//2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

STATIONNEMENT :

Le véhicule de l'entreprise devra stationner impérativement sur l'emplacement réservé à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation (échafaudage) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire. Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit. Panneau de type : KDT1 (piétons), K5C.....Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire. Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/10/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

N°447-2016

Arrêté municipal n° 447 2016
portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de
Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. MEDJDBA demande l'autorisation de stationner une benne et un véhicule de chantier au droit du 13 rue Gambetta à GRENADE en utilisant trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 01/11/2016 au 31/12/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 01/11/2016 au 31/12/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 20/10/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations

N°448-2016

Arrêté municipal n° 448 / 2016
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'une bourse aux jouets.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 14 octobre 2016 par Louis PUJOS agissant pour le compte de l'association ROLLER SKATING dont le siège est situé au 30 rue Hoche en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 20 octobre 2016.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de M Louis PUJOS responsable de l'association ROLLER SKATING à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association ROLLER SKATING représentée par M Louis PUJOS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Salle des fêtes, le 04 décembre 2016 de 06h00 à 19h00, à l'occasion d'une bourse aux jouets.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 20 octobre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 449 / 2016
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 13 octobre 2016 par Mr L'HERNAULT ROMARIC agissant pour le compte de l'association les mots en coulisses dont le siège est situé av Lazare Carnot (Mairie) 31330 GRENADE en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 20 octobre 2016

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr L'HERNAULT ROMARIC responsable de l'association, les mots en coulisses à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association les mots en coulisses, représentée par Mr L'HERNAULT ROMARIC est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à place Jean Moulin (halles), le 05 mars 2017, de 07h00 à 18h00 à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 20 octobre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°450-2016

Arrêté municipal n° 450 / 2016 portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,

Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 28/10/2016 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le :25/10/2016.

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

N°451-2016

Arrêté municipal n° 451/2016
portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de
Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. FIORITO Christian, entrepreneur demande l'autorisation de stationner une benne au droit du 17 rue Hoche à GRENADE en utilisant une ou deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 30/10/2016 au 31/12/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30/10/2016 au 31/12/2016 charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire. Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/10/2016

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Arrêté municipal n° 452/2016
portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de
Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. FIORITO Christian, entrepreneur demande l'autorisation de stationner une benne au droit du 40 rue Castelbajac à GRENADE en utilisant une ou deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 30/10/2016 au 31/12/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30/10/2016 au 31/12/2016 charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire. Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/10/2016

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution, - La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations

Arrêté municipal n°453 / 2016
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 27 Octobre 2016 par madame CHOLAT Marie agissant pour le compte de l'association foyer rural dont le siège est situé 26A rue Victor Hugo 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mme CHOLAT, responsable de l'association foyer rural, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association foyer rural, représentée par madame CHOLAT Marie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au foyer rural de GRENADE, du 12 Novembre 2016 à 19h00 au 13 Novembre 2016 à 02h00 à l'occasion d'une soirée Café-théâtre.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 27 Octobre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°454-2016

Arrêté municipal n° 454/ 2016
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'une soirée châtaigne

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2016 par Monsieur BERGOUGNOU Daniel agissant pour le compte du GRENADE SPORT dont le siège est situé à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur BERGOUGNOU, responsable de l'association GRENADE SPORT, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association GRENADE SPORT, représentée par Monsieur BERGOUGNOU, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la halle à GRENADE, du 05 novembre 2016 à 19h00 au 06 novembre 2016 à 02h00, à l'occasion d'une soirée châtaigne.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 27 Octobre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°455-2016

Arrêté municipal n° 455/2016
portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de
Grenade

Vu la demande présentée par Cédric CATHALA, vice- Président de l'association du GRENADE SPORTS, pour l'organisation d'une animation soirée châtaignes avec animations bandas sous la Halle le 5 novembre 2016 à partir de 19h00 et jusqu'à 06 novembre 2016, 2h00.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 05 novembre 2016 à partir de 17h00 au 06 novembre 2016, 2h00 à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention

délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d'éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 26/10/2016.

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n°456/2016
portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de
Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 27/10/2016 la quelle M. ROVIRA, domicilié 29 rue Chaupy à GRENADE demande l'autorisation de stationner une benne au droit du 29 rue Chaupy en utilisant une ou deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 14/11/2016 au 17/11/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 14/11/2016 au 17/11/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire. Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/10/2016.

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion : - Le bénéficiaire pour attribution, - La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations

Arrêté municipal n° 457/ 2016
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippique.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 17 Octobre 2016 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne, le 30 Octobre 2016 de 08h00 à 22h00, à l'occasion des courses hippique.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 24 Octobre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°458-2016

Arrêté municipal n° 458/ 2016
portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de
Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. RIEUX demande la réservation de deux places de stationnement pour un camion benne de la SARL SIMEONI, au droit du 26/28 rue Castelbajac à GRENADE du 07/11/2016 au 18/11/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 07/11/2016 au 18/11/2016, du lundi au vendredi à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 31/10/2016

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 459 / 2016

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier**

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 18 octobre 2016 par Monsieur MASSARUTTO Gianni agissant pour le compte de l'association Grenade football club dont le siège est situé 17, rue du lion en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 02 novembre 2016

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur MASSARUTTO Gianni, responsable de l'association Grenade football club, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association Grenade football club, représentée par Monsieur MASSARUTTO Gianni, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la halle de Grenade, le 21 mai 2017 de 07h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 02 novembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°460-2016

Arrêté municipal n° 460 / 2016 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 18 octobre 2016 par Monsieur MASSARUTTO Gianni agissant pour le compte de l'association Grenade football club dont le siège est situé 17, rue du lion en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur MASSARUTTO Gianni, responsable de l'association Grenade football club, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association Grenade football club, représentée par Monsieur MASSARUTTO Gianni, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la halle de Grenade, le 26 mars 2017 de 07h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide grenier.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 02 novembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°461-2016

Arrêté municipal n° 461/ 2016
portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de
Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. DENIS Jean-Christophe demande l'autorisation de stationner une benne et un véhicule de chantier au droit du 59 rue Hoche à GRENADE en utilisant les places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 08/11/2016 au 14/11/2016 et du 22/11/2016 au 24/11/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 08/11/2016 au 14/11/2016 et du 22/11/2016 au 25/11/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/11/2016.

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations

N°462-2016

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. PUJOS, Président de l'association ROLLER SKATING de GRENADE, demande l'autorisation d'occuper Le circuit de la Hille, et les parkings (situés devant la déviation de la Hille) le 02/12/2016 au 04/12/2016, pour l'organisation du téléthon- les 100 villes télévisées.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 01/12/2016 au 05/12/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêt de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/11/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n°463 / 2016
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippique.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 Novembre 2016 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne, le 03 Décembre 2016 de 08h00 à 22h00, à l'occasion des courses hippique.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 04 Novembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°464-2016

Arrêté municipal n° 464/ 2016
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippique.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 Novembre 2016 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne, le 11 Décembre 2016 de 08h00 à 22h00, à l'occasion des courses hippique.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 04 Novembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°465-2016

Arrêté municipal n°465 / 2016

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippique.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 03 Novembre 2016 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne, le 18 Décembre 2016 de 08h00 à 22h00, à l'occasion des courses hippique.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 04 Novembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°466-2016

Arrêté municipal n° 466 / 2016 portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 09 novembre 2016 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 04/11/2016.

Le Maire,

Jean Paul DELMAS,

N°467-2016

Arrêté municipal n°467/ 2016

portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 8 novembre 2016, de la famille MULÈS, en vue d'une réservation de deux places de stationnement au droit du 6 Allées Sébastopol à GRENADE, du mardi 9 novembre 2016, 17h00 au mercredi 10 novembre 2016, 15h15, pour les véhicules Funéraires de l'entreprise de Pompes Funèbres Marty de Grenade, en raison de l'organisation des obsèques de Mme MULES, le mercredi 9 novembre 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 08/11/2016 au 09/11/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) funéraires devra (devront) stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge des services Techniques Municipaux.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement du (des) véhicule(s), de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 08/11/2016

Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1er Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°468-2016

Arrêté municipal n°468/ 2016
portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de
Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle BERNARD, r demande l'autorisation de stationner un véhicule(s) et déposer du bois de chauffage en utilisant une ou deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit 42 rue du Port Haut à GRENADE du 05 décembre 2016 au 8 décembre 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 05/12/2016 au 08/12/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 08/11/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution, Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°469-2016

Arrêté municipal n° 469 / 2016
portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,

Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 09/11/2016 2016 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 19/09/2016.

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

N°470-2016

Arrêté municipal n° 470 / 2016 portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1er :

Du 11 au 13 Novembre 2016 inclus, aucun match ne sera possible sur le terrain annexe, et un seul match sur le terrain d'honneur. Par conséquent uniquement le match des séniors pourra être joué.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 10 Novembre 2016

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°471-2016

Arrêté municipal n° 471 / 2016 portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,
Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1er :

Du 11 au 13 Novembre 2016 inclus, aucun match ne sera possible dans l'enceinte de Carpenté. En l'occurrence le match de séniors prévu le 12 Novembre ne pourra pas se jouer sur les terrains de la commune de Grenade.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 12 Novembre 2016
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

N°472-2016

**Arrêté municipal n° 472/ 2016
portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de
Grenade**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 14/11/2016 par laquelle M. DURAND demande l'autorisation de stationner un véhicule(s) de chantier de l'entreprise MARGALIDA et de déposer des matériaux de construction en utilisant deux à trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 8 rue Gambetta à GRENADE, du 1/12/2016 au 01/02/2017.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 1/12/2016 au 01/02/2017 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/11/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°473-2016

**Arrêté municipal n°473 / 2016 portant réglementation temporaire du
stationnement sur le territoire de Grenade**

Numéro de dossier 184 31 232 14

Le Maire dGrenade,

Le responsable du service des Espaces Verts de la Commune de Grenade M. Vargas , sous l'autorité du Maire demande l'autorisation d'occuper une partie du parking des Allées Alsace Lorraine (entre l'avenue Lazare Carnot et le Quai de Garonne) pour la réalisation de travaux d'élagage des platanes, par l'ONF en utilisant les places de stationnement à au droit du chantier du 24/11/2016 au 07/12/2016

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 24/11/2016 au 07/12/2016 (du lundi au vendredi) avec mise en place de la signalisation le 23/11/2016, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.
Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge des services Techniques municipaux qui devront le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 14/11/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 07/11/2016 par M. SAURAT, pour l'entreprise de déménagement JULIA demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du 32 rue Roquemaurel à GRENADE, du 17.11.2016 au 18.11.2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 16/11/2016, 20h00 au 18/11/2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/11/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Relatif à l'autorisation de circuler sur le chemin de Montagne

Le Maire de la commune de GRENADE SUR GARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 411-3-1, R 411-25, et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité la circulation sur le chemin de Montagne est réglementée et que pour permettre l'accessibilité sur le chantier de constructions, 660 chemin de montagne à Grenade, il convient de laisser circuler les véhicules de chantier d'un PTAC de plus de 3.5T de l'entreprise GTPL, 22 chemin de montredon 31 L'union, pendant la durée du chantier du 1er novembre 2016 au 28 février 2017.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 3.5 T, de l'entreprise dénommée ci-dessus sont autorisés à circuler sur la portion de voie comme désignée ci-dessus du 1er novembre 2016 au 28 février 2017 pendant la durée du chantier.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et entrera en vigueur dès la pose effective des panneaux réglementaires (de type : AK5, AK14.....)

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Commune de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 15/11/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

**Arrêté municipal n° 476 / 2016 portant réglementation temporaire du
stationnement sur le territoire de Grenade**

Le Maire de Grenade,

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. DARLES Philippe demande la réservation de deux places de stationnement pour dépôt de matériaux et stationnement de véhicule de chantier au droit du 06 Allées Alsace Lorraine entre le 16 novembre 2016 et le 16 janvier 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 16/11/2016 au 16/01/2017 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire. Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/11/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 477/ 2016 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 15 novembre 2016 par Mr Michel DELPECH agissant pour le compte de l'association Comité d'animation dont le siège est situé 19 Avenue Lazare CARNOT 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 17 novembre 2016.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Michel DELPECH, responsable de l'association Comité d'animation, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association Comité d'animation, représentée par Mr Michel DELPECH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire place Jean Moulin à GRENADE, le 11 Décembre 2016, de 07h00 à 18h00, à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 17 novembre 2016

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

N°478-2016

**Arrêté municipal n° 477/ 2016 portant réglementation temporaire de
stationnement sur le territoire de Grenade**

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle, M. Margalida entrepreneur demande l'autorisation de stationner une benne au droit 9 rue Marceau à GRENADE en utilisant une ou deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 15/11/2016 au 25/11/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 15/11/2016 au 25/11/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/11/2016

Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME,
1er Adjoint au Maire

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations

N°479-2016

**Arrêté municipal n° 479 / 2016 portant réglementation temporaire du
stationnement sur le territoire de Grenade**

Le Maire de Grenade,

Le Maire de Grenade,

Vu la demande déposée par SERBTP pour l'autorisation de stationner un véhicule(s) de chantier et de déposer des matériaux de construction en utilisant deux à trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit 77 rue Roquemaurel à GRENADE, du 2/01/2017 au 20/01/2017

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 02/01/2017 au 21/01/2017 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 17/11/2016

Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1er Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°480/2016

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle la SARL ARKHIDEE, 59 rue de la République à Grenade pour l'AS CONSTRUCTION, demande l'autorisation de stationner une benne au droit du 9 avenue Lazare Carnot à GRENADE du 14 novembre 2016 au 24 décembre 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 14/11/2016 au 24/12/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/11/2016

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 481/2016

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
rue des pyrénées (entre la rue du Tourmalet et la rue du Port Haut)

Vu la demande présentée par le SMEA pour la réalisation de travaux alimentation Eau Potable pour leur client, rue des Pyrénées parcelle N°599 section F, la fermeture de la portion de voie du 22 Novembre 2016 au 23 novembre 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre le :
22 novembre 2016 au 23 novembre 2016

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de la rue des Pyrénées sera fermée à la circulation sauf au véhicule de ramassage des ordures ménagères, aux riverains et aux véhicules de secours.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 18/11/2016

Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1er Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°482-2016

Arrêté municipal n° 482 / 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

rue GAMBETTA
rue de la REPUBLIQUE

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par les Services Techniques de la Ville de Grenade, d'installer une nacelle pour la mise en place des illuminations de la Ville, le 21 novembre 2016 et le 28 novembre 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Le 21 novembre 2016 (rue de la République)
Le 28 novembre 2016 (rue Gambetta)

Article 1 :

La circulation sur les voies rue Gambetta et rue de la République se feront de manière restreinte sur une file au droit du chantier.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/11/2016

Le Maire, Jean-Paul DELMAS

N°483/2016

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Avenue Lazare Carnot (entre les Allées Alsace Lorraine et la rue des Jardins)

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par l'entreprise ITELCOM pour le compte de la Mairie de Grenade en raison de réalisation de travaux de télécommunication pour une interdiction de circuler et de stationner sur la portion de voie de l'avenue Lazare Carnot le 29 novembre 2016 entre 9h et 12h et 14h à 16h, une demi-journée maximum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

29 novembre 2016, entre 9h et 12h et 14h à 16h (1/2 journée)

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : La portion de voie sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/11/2016

Le Maire, Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution, - La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 484 / 2016 portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 24 NOVEMBRE 2016 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 22/11/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 22/11/2016 par laquelle André RAYNAL, S.A.S, déménagements demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du 29 rue Kléber à GRENADE en utilisant des places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, le 05/12/2016 au

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 04/12/2016 , 16h00 (pour la réservation) au 05/12/2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/11/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 486/2016 portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de Grenade

Le Maire de Grenade,

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle SERBTP demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 77 rue Roquemaurel à GRENADE, en raison de travaux de rénovation de toiture, du 02/01/2017 au 20/01/2017.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 02/01/2017 au 20/01/2017 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire. Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats... de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/11/2016

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 487 / 2016 portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1er :

Le 23 Novembre l'enceinte de Carpenté sera fermée. Le match des séniors prévu ce jour-là ne pourra pas avoir lieu.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le : 23 Novembre 2016

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

**route de la Hille (entre la route d'Ondes RD17 et la rue de la Jouclane)
Route de Verdun
Quai de Garonne**

Vu la demande présentée par l'association du Roller Skating, en raison de l'organisation du Téléthon « 100 villes télévisées » sur la commune de Grenade le SAMEDI 03 DECEMBRE 2016 de 14h00 à 22h00.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :
SAMEDI 02 DECEMBRE 2016 de 14h00 à 22h00

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 : La circulation sera interdite ;

- La route de la Hille, sauf aux véhicules de secours.
- Rond-point de la route de Verdun en direction du Centre-Ville, aux poids-lourds
- Quai de Garonne, aux poids-lourds.

Article 3 :

- Une déviation sera mise en place par l'organisateur pendant toute la durée de la Manifestation.
- La circulation sera ouverte à la fin de la manifestation

Article 4 :

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 23/11/2016

LE MAIRE,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°489-2016

Arrêté municipal n° 489/ 2016 délivrant permis de détention d'un chien de 2ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1,

Vu la loi n°99-6 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu les articles L211-11 et suivants du Code Rural et notamment l'article L211-14-1 relatif à l'évaluation comportementale des chiens et l'article L211-13-1 relatif à la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 relatif à l'établissement d'une liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère ou 2ème catégorie,

Considérant que M. David, VERDIER, nous a présenté le 24 novembre 2015, à AGEN (47) un certificat de vaccination antirabique, une attestation d'assurance en cours de validité, l'évaluation comportementale du chien, l'attestation de formation, les papiers d'identification du chien,

Considérant que le chien nommé LEYKA appartient à M. David, VERDIER,

A R R E T E

Article 1er : Un permis de détention est délivré à M. David, VERDIER, pour le chien nommé LEYKA né le 30.10.2015, de race AMERICAN STAFFORDSIRE TERRIER et de sexe femelle..

Article 2 : La validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique.
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- L'évaluation comportementale du chien et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 3 : M. David, VERDIER, doit respecter la législation sur les chiens dangereux et notamment tenir en laisse et museler son chien sur la voie publique.

Article 4 : M. David, VERDIER, doit signaler aux agents de la police municipale de Grenade tout déménagement dans ou dehors du territoire de la commune. En cas de déménagement dans une autre commune, il devra présenter à la Mairie le présent permis de détention.

Article 5 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 24.11.2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°490-2016

Arrêté municipal n° 490 / 2016 portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1er :

Du 24 au 27 Novembre 2016 inclus, l'enceinte de Jean-Marie FAGES sera fermée. Par conséquent aucun match ne pourra être joué.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 24 Novembre 2016

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

N°491-2016

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle l'entreprise SERBTP, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 77 rue Roquemaurel à GRENADE, pour la réalisation de travaux de charpente du 02/01/2017 au 20/01/2017.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 02/01/2017 au 20/01/2017 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/11/2016

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°492-2016

Arrêté municipal n° 492 / 2016 portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de football de Carpenté

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de football de Carpenté,

Considérant l'état des terrains suite aux intempéries,

A R R E T E

Article 1er :

L'enceinte de Carpenté sera fermée du 25 au 27 Novembre 2016 inclus. Par conséquent aucun match ne pourra être joué dans cette période.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 25 Novembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

N° 493/2016

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

rue Pérignon (entre le N° 39 et N° 49)
rue de la République (entre le N°46 et le N°56)

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS et SPIE BATIGNOLLES ENERGIE BORJA pour l'entreprise en raison de travaux de réfection de voirie suite à une intervention en façade entre le 39 et 49 rue Pérignon et 46 au 56 rue de la République à Grenade, du 02/12/2016 au 05/12/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :02/12/2016 au 05/12/2016.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur la rue de la rue Pérignon et Rue de la République se fera de manière restreinte au droit du chantier. En cas de fermeture temporaire de la circulation, une déviation sera mise en place par l'entreprise demanderesse.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 25/11/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 494/ 2016 portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. COLOMAR, domicilié 22 rue Hoche à GRENADE demande l'autorisation de stationner une benne au droit du 22/24 rue Hoche à GRENADE en utilisant une ou deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 25 novembre 2016 au 28 novembre 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 25 novembre 2016 au 28 novembre 2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/11/2016

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion : - Le bénéficiaire pour attribution, - La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande de M. LAINE , pour une autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du 20 rue Pérignon à GRENADE en utilisant deux places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, le Samedi 03 décembre 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 03 décembre 2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/11/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE « PLACE JEAN MOULIN »

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle Le Comité d'Animations demande l'autorisation d'occuper la Halle de Grenade, le 11 décembre 2016 de 7h00 à 19h00 en raison du marché de Noël.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 11 DECEMBRE 2016 de 7h00 à 19h00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêt de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.

- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

INSTALLATION POINT DE VENTE BOISSONS :

- Le point de vente (buvette, barnum) devra être installé s'il y a lieu, IMPERATIVEMENT à l'endroit désigné ci-dessous :
Sur la contre allée de la Halle (Place Jean Moulin), angle rue Gambetta rue de la République.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/11/2016

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion : - Le bénéficiaire pour attribution,- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°497-2016

Arrêté municipal n° 497 / 2016

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un loto

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 28 novembre 2016 par M Place Gilles agissant pour le compte de l'association ROTARY CLUB GRENADE dont le siège est situé 85 Av de la République à Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 30 novembre 2016

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de M Place Gilles responsable de l'association ROTARY CLUB GRENADE à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association ROTARY CLUB GRENADE représentée par M Place Gilles est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à salle des fêtes de Grenade, le 11 décembre 2016 de 09h à 20h , à l'occasion d'un loto organisé au profit de l'association « vivre et grandir à Madagascar.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 30 novembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N° 498 / 2016

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.

Chemin de Montasse

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par l'entreprise MIDI TRAVAUX PUBLICS pour la réalisation de travaux d'extension du réseau Gaz, chemin de montasse du 28/11/2016 AU 21/12/2016 et du 09/01/2017 au 13/01/2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 28/11/2016 au 21/12/2016

Et du

09/01//2017 au 13/01/2017

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur le chemin de montasse et se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier, la vitesse limitée à 30 Km/H.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 01/12/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion : - Le bénéficiaire pour attribution,- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 28/11/2016 par laquelle Mme LINKE Anaïs demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du 22 rue Victor Hugo à GRENADE en utilisant une place de stationnement, matérialisée sur la chaussée, le 03 décembre 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 03/12/2016, à partir de 15h00 avec possibilité de réservation des emplacements le 2 décembre 2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/12/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant réglementation temporaire de la circulation de du stationnement sur le territoire de la commune de Grenade

Le Maire de Grenade

Vu la demande présentée par ENEDIS pour le bénéficiaire SPI BATIGNOLLES ENERGIE-BORJA pour la réalisation de travaux d'extension BT du P n° 39, chemin de Montagne et chemin de las Caguères à GRENADE (HG) entre le 8 Décembre 2016 et le 21 Décembre 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur:

Entre le 08/12/2016 et le 21/12/2016

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par ENEDIS et SPIE BATIGNOLLES ENERGIE BORJA , la circulation des véhicules chemin de montagne et chemin de Las Caguères sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 1/12/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

N° 501/ 2016

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par GINGER CEBTP pour la Communauté de Commune Save et Garonne, en en raison de travaux de sondages de reconnaissance carottés du 07/12/2016 au 13/12/2016, rue des Jardins (entre le N°5 et le N° 11) 31330 GRENADE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

07/12/2016 AU 13/12/2016

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur la voie désignée ci-dessus se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 1/12/2016.

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion : - Le bénéficiaire pour attribution, - La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 502 / 2016 portant sur la réglementation de l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des terrains de rugby de Jean-Marie FAGES,

Considérant des problèmes techniques,

A R R E T E

Article 1er :

Les 3 et 4 Décembre 2016, uniquement deux matchs pourront être joués dans l'enceinte de Jean-Marie FAGES. Par conséquent, le match des Fédérales 3 et des excellences B pourront avoir lieu ; celui des Belascaïns ne sera pas possible.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Haute-Garonne, au Club concerné pour affichage sur les installations sportives concernées.

Grenade, le 01 Décembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

rue de Belfort, chemin de Palegril

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par la Communauté de Commune Save et Garonne et la Ste GINGER CEBTP, pour la réalisation de travaux de sondages, rue de Belfort du 07/12/2016 au 15/01/2017 et Chemin de Palegril à GRENADE du 07/12/2016 au 05/01/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

07/12/2016 au 15/01/2017 rue de Belfort

07/12/2016 au 05/01/2017, rue de Palegril

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par Ste GINGER CEBTP la circulation des véhicules rue de Belfort et rue de Palegril sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne, le 01/12/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. BLAISOT demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du 20 rue Pérignon à GRENADE en utilisant deux places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, le 12 décembre 2016 entre 12h00 et 19h00.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 12/12/2016 entre 12h00 et 19h00 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/12/2016

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 505/ 2016 portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 02/12/2016, présentée par Mme MOULERES, 99 rue de la République à GRENADE demande l'autorisation de stationner une benne au droit du 99 rue de la République en utilisant une ou deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 06/12/2016 AU 09/12/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 06/12/2016 au 09/12/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire. Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05 décembre 2016

Pour le Maire, Par suppléance Jean-Luc LACOME, 1er Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations

N°506-2016 : Acte Vierge

N°507-2016

Arrêté municipal n° 507 / 2016 portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,

L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu la demande présentée par Monsieur André CEBRIAN, pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,

Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 07/12/2016 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, L'entreprise chargée de l'intervention sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le : 05/12/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date de ce jour par laquelle M. ROUSSEAU demande l'autorisation d'installer un échafaudage pour l'entreprise qui doit réaliser des travaux au droit du 41 rue René Teisseire à GRENADE entre le 12/12/2016 et le 28/02/2017 et de réserver une place de stationnement pour le véhicule de l'entreprise au droit du chantier en utilisant une place de stationnement matérialisée sur la chaussée.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 12/12/2016 au 25/02/2017 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

STATIONNEMENT :

Le véhicule de l'entreprise devra stationner impérativement sur l'emplacement réservé à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation (échafaudage) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire. Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit. Panneau de type : KDT1 (piétons), K5C.....Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire. Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/12/2016

Pour le Maire, Par suppléance Jean-Luc LACOME 1er Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution, - La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.

26 rue de Lion

Vu la demande présentée par M URIZZI, pour l'entreprise GABRIELLE-FAYAT en raison de travaux AEP EU pour le SMEA, 26 rue de Lion à GRENADE du 12/12/2016 au 22/12/2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

12/12/2016 au 22/12/2016

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur la voie se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier, la vitesse limitée à 30km/H.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette Signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/12/2016

Pour le Maire, Par suppléance

Jean-Luc LACOME 1er Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°510-2016

Arrêté municipal n° 510 / 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par entreprise ENEDIS pour le bénéficiaire ETS SPIE BATIGNOLLES ENERGIE BORJA- en raison de travaux de réfection d'enrobé sur chaussée suite à des travaux ERDF
Entre le N°39 et N°49 de la Rue Pérignon et sur une portion de la rue de la République, pour une fermeture temporaire de la portion de la voie entre le 13 décembre 2016 et le 15 décembre 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 13/12/2016 au 15/12/2016

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de la rue Pérignon et la portion de la rue de la République seront fermées à la circulation sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités des voies concernées.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/12/2016

Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1er Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 511/ 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS SUD OUEST, de prendre les mesures de circulation et de stationnement interdits pour des travaux à réaliser pour le compte de la Communauté de Communes Save et Garonne, en raison de la réfection de chaussée et le curage de fossé, chemin de Poncet à GRENADE, du 7 décembre 2016 au 13 décembre 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 07/12/2016 au 13/12/2016

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

Le chemin poncet sera fermé à la circulation sauf aux véhicules de secours, et d'urgence, véhicules de ramassage des ordures ménagères, personnel d'aide à la personne.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités des voies concernées.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/12/2016

Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1er Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 512/ 2016

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande présentée par GINGER CEBTP pour la Communauté de Commune Save et Garonne, en en raison de travaux de sondages de reconnaissance carottés du 07/12/2016 AU 15/12/2016, rue des Pyrénées (entre la rue Jean-Claude Gouze et la rue d'Aspin) et rue de l'abattoir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

07/12/2016 au 15/12/2016

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur les voies désignées ci-dessus se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette Signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7: La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 6/12/2016.

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion : - Le bénéficiaire pour attribution, - La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°513-2016

Numéro : 513/2016

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 23/11/2016 par laquelle M. RIGOUSTE demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit 14 rue Kléber à GRENADE en utilisant une place de stationnement matérialisée sur la chaussée le 17/12/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 17/12/2016 (avec réservation de l'emplacement la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se

substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/12/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°514-2016 : Acte vierge

N° 515/2016

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 09/12/2016 par laquelle Mme Quitterie Didier, pour la paroisse de Grenade représentée par Monsieur le curé François de Laboust, demande l'autorisation d'occuper une à deux places de stationnement au droit du 28 rue Gambetta à GRENADE, le 17 décembre 2016 à partir de 13h00 pour une après-midi, en raison d'une animation chants de Noël .

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le 17 DECEMBRE 2016 à partir de 13h00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêt de circulation et/ou de stationnement.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/12/2016

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion : - Le bénéficiaire pour attribution,- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°516-2016

Arrêté municipal n°516/2016
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

23Bis rue de l'Egalité

Vu la demande présentée par M. PELLOQUIN Jade en raison d'un déménagement 23bis rue de l'Egalité à GRENADE, le 17 décembre 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :
17 décembre 2016 de 15h00 à 18h30

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de la voie sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/12/2016

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°517-2016

Numéro : 517/2016

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 01/12/2016 par laquelle les gentlement déménagement Evras , pour le compte de leur client M. AUBERT demande l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit du 19 rue de la République à GRENADE en utilisant deux places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, le 21 décembre 2016, pour la journée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 21/12/2016 (mise en place de la réservation la veille le 20/12/2016 par le demandeur) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/12/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°518-2016

Arrêté municipal n°518/2016
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

25 rue de l'Égalité

Vu la demande présentée par M. Olivier pour l'entreprise de déménagement l'Officiel du déménagement, pour leur client M. STABILE, 25 rue de l'Égalité à GRENADE, le 21 décembre 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :
21/12/2016 entre 8h00 et 12h00

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de la voie sera fermée à la circulation sauf aux véhicules de secours.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/12/2016

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. BRYAN pour le compte de M. RECH, demande l'autorisation de stationner un camion-remorque de déménagement au droit du 9 Avenue Lazare Carnot à GRENADE en utilisant quatre à cinq places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, du 19/12/2016 au 21/12/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 19/12/2016 au 21/12/2016 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/12/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 520 / 2016

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des Famili Day

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 08 décembre 2016 par Madame WARNET Valérie agissant pour le compte de l'association FAMILIA dont le siège est situé 4, rue des coteaux 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 13 décembre 2016.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame WARNET Valérie, responsable de l'association FAMILIA, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

AR R E T E

Article 1er : L'association FAMILIA, représentée par Madame WARNET Valérie, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle du préau (ancien collège), le 29 janvier 2016 de 08h00 à 18h00, à l'occasion de la fête FAMILI DAY.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 13 décembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°521-2016

Arrêté municipal n° 521/ 2016
portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de
Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. DENIS Jean-Christophe demande l'autorisation de stationner une benne et un véhicule de chantier au droit du 59 rue Hoche à GRENADE en utilisant les places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 16/12/2016 au 19/12/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 16/12/2016 au 19/12/2016 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 13/12/2016

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations

N°522-2016

ARRÊTE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL – ANNEE 2017

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail,

Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés pour 2017,

Vu la délibération du 13 décembre 2016, par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable concernant la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail, certains dimanches de l'année 2017,

Considérant le caractère particulier de ce jour de semaine qui doit être réservé au repos des salariés et pour lequel il convient de limiter l'ouverture des commerces,

Considérant que le dimanche 31 décembre ne fait pas partie du consensus du CDC mais qu'il semble être un jour d'ouverture propice pour le commerce de détail notamment alimentaire,

Considérant qu'il est judicieux de déroger au repos dominical et d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune, à titre exceptionnel :

ARRETE

Article 1 :

Il est dérogé au repos dominical et est autorisé l'ouverture des commerces de détail de la Commune, à titre exceptionnel, les 5 dimanches suivants, pour l'année 2017 :

26 novembre 2017, 10 décembre 2017, 17 décembre 2017, 24 décembre 2017, et 31 décembre 2017.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée dans le respect du droit du travail.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, à Monsieur le responsable de la Police Municipale.

Fait à Grenade, le 14.12.2016

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade sur Garonne

N°523-2016

Arrêté n° 523 / 2016
portant fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage
« Fort St Bernard » à Grenade / Année 2017

Le Maire de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 05.12.2016, portant fusion de la Communauté de Communes Save et Garonne et de la Communauté de Communes des Coteaux de Cadours,
Considérant qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" est au 1er janvier 2017, une compétence obligatoire de la Communauté de Communes Save et Garonne et des Coteaux de Cadours,
Considérant que le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'aires d'accueil des gens du voyage appartient au Maire,
Considérant qu'il convient de fermer annuellement l'aire d'accueil des gens du voyage « Fort St Bernard », pour l'entretien général et les réparations,

ARRETE

Article 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage « Fort St Bernard » à Grenade, sera fermée :

du jeudi 13 juillet 2017 au soir,
au dimanche 30 juillet 2017 inclus (réouverture le lundi 31 juillet 2017 au matin).

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, au responsable de la Police Municipale, à la Communauté de Communes Save Garonne et des Coteaux de Cadours et affichée sur site.

Fait à Grenade le 14 décembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

N°524-2016

Numéro : 524/2016

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 14/12/2016 par laquelle M. CHOLET demande l'autorisation de stationner un véhicule de déménagement au droit du 60 rue de la République à GRENADE en utilisant deux places de stationnement, matérialisées sur la chaussée, le 21 DECEMBRE 2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 21 DECEMBRE 2016 (avec réservation des emplacements la veille), pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.
Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.
Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou

du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/12/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° : 525/2016

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date DU 15/12/2016 par laquelle le responsable de l'entreprise GHAMA CONSTRUCTIONS, sis 31 CASTELGINEST, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et une benne de chantier au droit du 28 rue Castelbajac à GRENADE, en raison de travaux de rénovation de façade et remaniement de toiture, du 19/12/2016 au 30/03/2017.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 19/12/2016 AU 30/03/2017 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur l'emplacement réservé à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation (échafaudage....) sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit. Panneau de type : KDT1 (piétons), K5C.....

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats...de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/12/2016

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution, - La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°526-2016

Numéro : 526 2016

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu la demande de M. ALARY/FERRAND de réservation de places de stationnement en raison d'un déménagement, 59A rue Gambetta à GRENADE entre le 28/12/2016 et le 29/12/2016.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 28/12/2016, 8h00 au 29/12/2016, 20h00 pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/12/2016

Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°527-2016

Arrêté municipal n°527 / 2016
portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de
Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M BOSC demande la réservation de deux ou trois places de stationnement d'un engin de chantier de l'entreprise CJC GUYON CHARPENTE, en raison de travaux sur toiture, 59 rue Cazalès à GRENADE du 26/12/2016 au 16/01/2017.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 26/12/2016 au 16/01/2017 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade).

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/12/2016.

Le Maire, Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°528-2016

Arrêté municipal n° 528/ 2016

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippique.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 15 Décembre 2016 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne, le 15 Aout 2017 de 08h00 à 21h00, à l'occasion des courses hippique.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 21 Décembre 2016
Jean-Paul DELMAS,

N°529-2016

Arrêté municipal n° 529 / 2016
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 23 décembre 2016 par Mme RIGOLET Sylvie agissant pour le compte de l'association foyer rural dont le siège est situé 26A rue Victor Hugo 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mme RIGOLET, responsable de l'association foyer rural, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association foyer rural, représentée par Mme RIGOLET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à La salle des fêtes de GRENADE, du 20 janvier 2017 à 17h00 au 22 janvier 2017 à 23h00, à l'occasion du festival théâtre.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 23 décembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°530-2016

Arrêté municipal n° 530 2016
portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de
Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande par laquelle M. MEDJDBA demande l'autorisation de stationner une benne et/ou un engin de chantier au droit de la façade du 13 rue Gambetta à GRENADE en utilisant les places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 01/01/2017 au 31/01/2017.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 01/01/2017 au 31/01/2017 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons ainsi qu'un passage libre d'accès à l'entrée du commerce « pompes funèbres Marty », sis 13 rue Gambetta à GRENADE (31).

2nd cas : Si le stationnement de la benne ou engin de chantier empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier ou l'engin de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 27/12/2016

Pour le Maire,

Par suppléance,

Jean-Luc LACOME

1er Adjoint au Maire,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations

Arrêté municipal n° 531 / 2016
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 11 Décembre 2016 par Mr Claude SERIEYE agissant pour le compte de l'association enfile tes baskets dont le siège est situé 44 route de LARRA 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr Claude SERIEYE, responsable de l'association enfile tes baskets, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association enfile tes baskets, représentée par Mr Claude SERIEYE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Jean Moulin, le 03 Juin 2017 de 16h00 à 23h00, à l'occasion des 5 et 10 km de GRENADE.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 28 Décembre 2016
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

N°532-2016

Arrêté municipal n° 532/ 2016
portant réglementation temporaire de stationnement sur le territoire de
Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date 14/12/2016 déposée par M. DE SAINT BLANQUAT, pour un dépôt de benne au droit du 63 rue de la République à GRENADE du 16/01/2017 au 16/02/2017.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 16/01/2017 au 16/02/2017 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/12/2016

Pour le Maire Par suppléance Jean-Luc LACOME,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations

N° 533/ 2016

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade.

Rue HOCHÉ N°45

Vu la demande présentée par GRDF MOAR, pour la réalisation d'un branchement gaz, 45 rue Hoche à GRENADE, par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE BORJA, du 05/01/2017 au 06/01/2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

05/01/2017 au 06/01/2017

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La circulation sur la portion de voie se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 30/12/2016

Pour le Maire, Par suppléance

Jean-Luc LACOME 1er Adjoint au Maire

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 534/2016

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 19/12/2016 par laquelle Monsieur FANKRACHE Antonin, pour la société studio M en partenariat avec Acfa Multimédia, demande l'autorisation d'occuper le jardin de la Mairie, son parvis au niveau du Cinéma « l'entract », Avenue Lazare Carnot à GRENADE le Mardi 3 janvier 2017 entre 15h30 et 19h00, pour le tournage regroupant quelques plans, d'ensemble (cinéma, jardin et Mairie Avenue Lazare Carnot) .

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser cette manifestation sur le Domaine public ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le MARDI 02 JANVIER 2017 de 15h30 à 19h00 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation et/ou de stationnement.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par le demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/12/2016

Pour le Maire, Par suppléance Jean-Luc LACOME

1er Adjoint au Maire.

Arrêté municipal n°535/ 2016
portant réglementation temporaire du stationnement sur le territoire de
Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 23/12/2016, déposée par M. DURAND, pour le stationnement d'un engin de chantier sur les emplacements matérialisés sur la chaussée, et dépôt de matériaux au plus près du 8 rue Gambetta à GRENADE, du 01/01/2017 au 15/01/2017 sur une période d'une ½ journée maximum.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 01/01/2017 au 15/01/2017, sur une demi-journée, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit. Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/12/2016

Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1er Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 536/ 2016
portant règlementation temporaire de stationnement sur le territoire de
Grenade

Le Maire de Grenade,

Vu la demande en date du 21/12/2016 par laquelle M. RIEUX, sis 26 rue Castelbajac à GRENADE demande l'autorisation de stationner une benne au droit du 26 rue Castelbajac en utilisant une ou deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée du 04/01/2017 au 19/01/2017.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 04/01/2017 au 19/01/2017 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE** dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/12/2016

Pour le Maire,

Par suppléance

Jean-Luc LACOME,

1er Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations

Arrêté municipal n°537 / 2016
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Rue Marceau au droit de la parcelle C N° 1934 (entre la rue des Jardins et la rue Montané)

Monsieur le Maire de Grenade, suite à un incendie survenu le 29/12/2016, rue Marceau sur la parcelle cadastrée section C N°1934 demande l'interdiction de circuler et de stationner au droit de la parcelle (devant les garages) citée ci-dessus, en raison d'une procédure d'identification sur demande de M. le Procureur de la République de Toulouse jusqu'au 04 janvier 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :
Du jeudi 30 décembre 2016 jusqu'au 04 janvier 2017

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de secours ou de la Gendarmerie.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de la voie sera fermée à la circulation sauf, aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par les services Municipaux, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge des services municipaux, chargés de la mise en place de l'entretien et de son enlèvement.

La Mairie de Grenade sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place, auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 7 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 30/12/2016

Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1ER Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°538-2016

Arrêté municipal n° 538 / 2017
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des courses hippiques.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 15 Décembre 2016 par Mr LISETTO Alain agissant pour le compte de la société hippique de Grenade dont le siège est situé route de MONTEGUT 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr LISETTO Alain, responsable de la société hippique de Grenade, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : la société hippique de Grenade, représentée par Mr LISETTO Alain, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'hippodrome de Marianne, le 15 Janvier 2017 de 08h00 à 19h00, à l'occasion des courses hippiques.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 02 Janvier 2017
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade